

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 15^e SÉANCE

Séance du mardi 4 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande de congé.
3. — Excuse.
4. — Dépôt, par M. Milliard, d'un rapport, au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat. — N° 71.
5. — Dépôt, par M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine et de M. le ministre des colonies, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer une prime de démobilisation. — Renvoi à la commission des finances. — N° 72.
6. — Lettres de M. le président de la Chambre des députés portant transmission de deux propositions de loi adoptées par la Chambre des députés :
 - La 1^{re}, précédemment adoptée par le Sénat, sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels. — Renvoi à la commission, nommée le 21 janvier 1915, précédemment saisie. — N° 73.
 - La 2^e, tendant à l'établissement dans chaque commune d'un mémorial de la grande guerre. — Renvoi à la commission, nommée le 23 septembre 1916, relative au livre d'or des municipalités. — N° 74.
7. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux conventions collectives de travail :
 - Observations et demande d'ajournement : MM. Paul Strauss, rapporteur ; Touron, Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, et Henry Chéron. — Retrait de la demande d'ajournement.
 - Discussion de l'article 1^{er} (texte de la Chambre des députés), repris comme amendement par MM. Boivin-Champeaux et Touron ; MM. Touron, Paul Strauss, rapporteur, et de Lamarzelle.
 - Observations de MM. Paul Strauss, rapporteur, Colliard, ministre du travail, et Picqueneard, commissaire du Gouvernement.
 - Art. 1^{er} (modification du titre II du livre I^{er} du code du travail).
 - Art. 31 : M. Paul Strauss, rapporteur. — Adoption. — Art. 31 a. — Adoption. — Art. 31 b : M. Paul Strauss, rapporteur. — Adoption. — Art. 31 c, 31 d, 31 e, 31 f, 31 g, 31 h, 31 i. — Adoption.
 - Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.
8. — 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 296 et 228 du code civil (délai de viduité) ; 2^o la proposition de loi de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le dernier paragraphe de l'article 295 du code civil qui interdit le divorce aux époux précédemment divorcés et remariés ensemble :
 - Déclaration de l'urgence.
 - Discussion générale : MM. Louis Martin et Dominique Delahaye.
 - Adoption, au scrutin, de l'article unique de la proposition de loi.
 - Modification du libellé de l'intitulé de la loi.
9. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à abaisser la limite d'âge des commis greffiers devant les cours et tribunaux :
 - Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

10. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc :

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

11. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 8 février 1918, prohibant, dans les colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la sortie des sucres à destination de la métropole et des colonies et pays de protectorat :

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

12. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la régularisation de décrets du 30 janvier et du 15 avril 1916, qui ont ouvert des crédits supplémentaires au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion.

13. — Dépôt, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre ; de M. le garde des sceaux, ministre de la justice ; de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande ; de M. le ministre des finances et de M. le ministre des colonies d'un projet de loi relatif à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre. — Renvoi aux bureaux. — N° 75.

14. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Millès-Lacroix et Dominique Delahaye,

15. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au mercredi 5 mars.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Loubet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 27 février.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Empereur demande un congé de quelques jours pour raison de santé.

La demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — EXCUSE

M. le président. M. de La Battut s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de cette semaine.

4. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Milliard.

M. Milliard. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

5. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de dépo-

ser sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine et de M. le ministre des colonies, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer une prime de démobilisation.

M. le président. S'il n'y a pas d'observation, le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. (Adhésion.)

Il sera imprimé et distribué.

6. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

* Paris, le 28 février 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa 1^{re} séance du 21 février 1919, la Chambre des députés a adopté avec modifications une proposition de loi, précédemment adoptée par le Sénat, sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

Cette proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'observation, renvoyée à la commission, nommée le 21 janvier 1915, et précédemment saisie. (Assentiment.)

J'ai également reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

* Paris, le 4 mars 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa 2^e séance du 26 février 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à l'établissement dans chaque commune d'un mémorial de la grande guerre.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission nommée le 23 septembre 1916, relative au livre d'or des municipalités françaises. (Adhésion.)

7. — DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux conventions collectives de travail. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Strauss, rapporteur. Messieurs, je n'insisterai pas, si le Sénat considère qu'il est engagé par le vote émis à la dernière séance, et la commission s'inclinera. Je voudrais, toutefois, demander un ren-

voilà à très bref délai, pour permettre à la commission d'entendre les délégations dont elle n'a pu recueillir encore le témoignage.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, je n'insiste pas plus qu'il ne convient, ne voulant pas, sur une question de procédure, me trouver en désaccord avec un certain nombre de mes collègues, exprimant simplement le vœu que la commission puisse poursuivre son enquête, ainsi que j'en ai fait la déclaration à la dernière séance.

La commission n'a pas l'intention, quoiqu'il lui en coûte, de faire entrer dans le projet, tel qu'il a été voté par la Chambre, la rédaction en un article unique, que la commission a momentanément retiré à la dernière séance.

Ce texte fera l'objet d'une proposition de loi distincte, qui sera soumise à la procédure normale, avant que le Sénat en soit saisi.

Mes scrupules personnels proviennent des réserves que j'ai à formuler sur un texte qui est susceptible de remaniements.

Ceci dit franchement, je désire que le Sénat se rapproche le plus possible, presque entièrement même, du projet de loi voté en 1913 par la Chambre sur le rapport de M. Groussier, projet de loi dont MM. Gaston Doumergue, René Viviani et Henry Chéron avaient pris la très louable initiative.

Je crois que notre œuvre serait plus complète si elle se présentait ainsi devant le Sénat pour un nouvel examen. Lorsque, jeudi dernier j'ai donné mon adhésion au projet de loi, m'a pensée a été imparfaitement reproduite au *Journal officiel*, parce que je n'ai pas relu mes épreuves. C'est au système du projet de loi, au cadre même de ce projet, c'est-à-dire à la définition du contrat de travail, qui en constitue le dispositif essentiel, que je me suis surtout attaché.

M. Hervey. On voulait voter le projet de suite. Si je n'avais pas demandé le temps d'en lire les articles, on procédait immédiatement au vote.

M. Touron. Vous avez demandé mardi qu'on votât de suite le projet de loi.

M. Larère. La nuit porte conseil.

M. le rapporteur. Je n'en disconviens pas. Le droit de reprendre un dossier, surtout lorsqu'il est aussi complet et aussi complexe, n'est pas interdit, que je sache. Il est permis, j'imagine, quoiqu'en puisse penser tel ou tel de nos collègues, de prêter l'oreille aux observations faites avec courtoisie, condescendance et mesure par des intéressés, à quelque fraction du monde du travail et du capital qu'ils appartiennent.

Je laisse le Sénat juge de décider ce qu'il croira le mieux pour le bon ordre et pour la clarté de la discussion. Je vous ai fait connaître les préférences du rapporteur de la commission, qui est prête à accepter d'avance le vote du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, je commence — et je crois que, étant donné ce qui se passe en ce moment et ce qui s'est passé mardi à cette tribune, nous y avons intérêt les uns et les autres — je commence par prendre acte des déclarations que l'honorable M. Strauss a bien voulu nous faire à l'instant. Cette fois, j'espère que le *Journal officiel* ne dépassera pas sa pensée, et je le dis pour que ce soit aussi dans mon discours; il vient de nous déclarer qu'il renonçait à introduire dans le texte que nous allons discuter la proposition qu'il avait présentée à la place de ce texte, et qu'il en ferait l'objet d'une proposition spéciale, qui

suivrait la procédure ordinaire. Cela, vous l'avez bien dit, cette fois? C'est dans votre discours et ce sera dans le mien.

M. le rapporteur. Je n'ai pas l'habitude de me contredire, ni de me dédire.

M. Touron. Seulement le *Journal officiel* ne rend pas toujours exactement votre pensée et il faut que nous nous mettions bien d'accord cette fois sur ce que vous pensez. Vous en convenez, je l'enregistre; nous ne discuterons donc pas la proposition de M. Strauss. C'est déjà quelque chose; mais je me permets, tout de même, de m'étonner que la commission demande l'ajournement, alors qu'elle était pressée, ultra pressée, d'avoir une loi sur le contrat collectif de travail. Le Gouvernement acquiesçait au texte que M. Boivin-Champeaux et moi propositions. J'ai sous les yeux le *Journal officiel*; s'il a forcé la pensée de M. Strauss, a-t-il forcé aussi celle de M. le ministre du travail? Décidément, ce serait un *Officiel* qui n'aurait rien d'*officiel*!

Vous avez bien, mon cher collègue, et vous, monsieur le ministre du travail, accepté le texte, et il était entendu que M. Strauss déposerait ensuite, sous forme de proposition de loi, un texte modificatif qui suivrait la procédure ordinaire.

Pourquoi nous demandez-vous alors aujourd'hui de changer? Je vais vous le dire; le Sénat fera ce qu'il voudra, étant donné que j'ai gain de cause d'avance, puisque vous ne reprendrez pas votre proposition, tant que celle qui est actuellement en discussion n'aura pas été modifiée, mais non pas modifiée par votre proposition, pour l'excellente raison qu'elle est exactement le contraire.

Peu m'importe qu'on vote aujourd'hui ou demain, mais pourquoi demandez-vous l'ajournement? Ah! c'est très simple! Voici un journal: *La Journée industrielle*, dans lequel je lis ce matin un article dont le titre est: « Le contrat collectif du travail », et le sous-titre: « Une démarche de la confédération générale du travail en faveur de l'application du projet Strauss. »

M. Gaudin de Villaine. Voilà le mystère!

M. Touron. J'y relève le passage suivant: « Une délégation de la C. G. T. s'est rendue hier matin auprès de M. Colliard, ministre du travail, près de qui elle a insisté pour le vote du projet Strauss sur le contrat collectif du travail. La délégation a exposé au ministre que le projet voté par la Chambre en 1913, constitué, à cette heure, une régression sur la jurisprudence en vigueur... »

Ainsi donc il a suffi qu'une délégation de la C. G. T. allât trouver M. le ministre du travail pour le faire revenir sur son opinion!

Voilà, messieurs, une des raisons; mettons que ce ne soit pas toutes les raisons. La confédération générale du travail a dit: « Si on ne légifère plus comme en temps de guerre, c'est-à-dire si on ne passe plus le lacet au cou des gens qu'on veut étrangler après une grève, on va légiférer tranquillement, comme en temps de paix. Les Chambres vont examiner à loisir, tranquillement, un texte se tenant debout, qui organisera le contrat collectif de travail: elles vont l'examiner législativement, juridiquement. Cela allait mieux du temps de la grève des midinettes! Il faut que l'on continue à légiférer comme pendant la guerre, parce que l'une des parties, retenue par l'idée de l'union sacrée, ne voulait pas discuter. »

Et voilà pourquoi vous avez peur de voter immédiatement, parce que vous avez peur des observations. (*Très bien! très bien!*) Il n'y a pas d'autre raison!

M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale. Je demande la parole.

M. Dominique Delahaye. On nous a refusé de renvoyer la discussion à jeudi parce qu'il fallait voter cette loi le mardi-gras.

M. Henry Chéron. Il n'y a pas de mardi-gras en temps de restrictions. (*Sourires.*)

M. Touron. Monsieur le ministre, je vais aller au-devant de l'argument que vous allez porter à la tribune, j'ai demandé la parole pour en faire part au Sénat. Vous allez me dire: « Il n'y a pas que la C. G. T. J'ai reçu la lettre d'un patron, M. Kempf, président du syndicat du vêtement de Paris » — c'est celui qui s'est trouvé dans la posture que vous savez au moment de la grève des midinettes et qui, contraint et forcé, a accepté le contrat.

Ne me faites pas raconter ce qui s'est passé entre deux ministres d'alors, M. Bourgeois et M. Malvy. J'ai été mêlé à la négociation: si M. Bourgeois était là, je n'hésiterais pas — permettez-moi l'expression familière — à mettre les pieds dans le plat.

M. le ministre du travail. Monsieur Touron, je ne connais qu'une chose, ce qui s'est passé dans mon cabinet avec les intéressés.

M. Touron. Vous allez me dire, je le répète, qu'il y a une lettre d'un patron, M. Kempf, qui a dit qu'il restait fidèle aux décisions prises dans une commission dont il faisait partie. Vous m'avez dit: « Je vais vous montrer sa lettre », comme s'il vous avait écrit pour protester.

Il n'y a qu'un malheur, c'est que M. Kempf a, en effet, écrit une lettre, mais en réponse à une autre qui lui était adressée; c'est tout différent! Si, en effet, vous voulez bien la relire, vous verrez que sa lettre commence par ses mots: « Répondant à votre lettre du... ». Par votre lettre, vous aviez demandé, vous, aux patrons de ne pas déjuger la commission, que préside l'honorable M. Strauss, celle du maintien du travail dans le département de la Seine, c'est-à-dire une commission de guerre, qui n'a qu'un caractère précaire, qui doit disparaître avec la guerre, et qui a été instituée pour tout autre chose que pour faire une loi sur le contrat collectif. (*Très bien!*)

Vous nous apportez aujourd'hui véritablement une singulière méthode de légiférer! Je ne demande pas au Sénat de ne pas discuter: j'ai l'habitude de discuter et je ne crains pas de discuter sur l'article qui gêne M. Strauss et les personnes auxquelles je viens de faire allusion. Nous discuterons quand nous arriverons à cet article. Je demande au Sénat de ne pas ajourner la discussion. (*Très bien!*) Nous ne pouvons pas l'ajourner devant les faits que je cite. Je demande au Sénat d'ordonner la discussion; nous discuterons tous les articles, et, lorsque vous arriverez à celui qui vous gêne, nous l'examinerons avec vous. J'espère que le Sénat nous suivra; il nous suivra d'autant mieux que vous nous avez promis — j'ai là vos paroles et je veux finir par là — d'accepter tous deux le fond, monsieur le ministre et monsieur Strauss. Je lis, en effet, au *Journal officiel*, page 215, 3^e colonne, dans la bouche de M. le rapporteur, ceci:

« Je voudrais poser la question telle qu'elle m'apparaît. La commission se réjouit de l'accord qui s'est produit sur le texte voté par la Chambre. »

Si le *Journal officiel* a dépassé votre pensée, vous le direz!

« A aucun moment, elle n'en a méconnu l'importance, et, si elle a donné la priorité au texte qui a été contesté et critiqué, elle adhère, comme l'a fait M. Touron, au texte de la Chambre, qui, grâce à notre adhésion, deviendra définitif. »

C'est dans cette partie-là, paraît-il, que l'on n'a pas rendu fidèlement votre pensée.

M. le rapporteur. Mieux que tout autre, notre collègue sait parfaitement que, avant 1914, le principe du contrat collectif du travail rencontrait d'ardents contradicteurs, tant dans les milieux patronaux que dans les milieux ouvriers mêmes. Ce qui à la dernière séance m'a réjoui et comblé d'aise, c'est de voir l'unanimité du Sénat aujourd'hui acquise d'avance à tout projet de loi qui, dans ses données essentielles, définit le contrat collectif de travail et en consacre le principe. Voilà, réserve faite des dispositions sur lesquelles nous pourrions nous séparer, le fond exact de ma pensée qui apparaît clairement. Je ne crois donc pas qu'il puisse y avoir matière à divergence entre nous.

M. Touron. Mon cher ami, vous auriez gagné beaucoup à me laisser terminer ma citation, car vous auriez certainement présenté votre explication d'une toute autre façon. Celle que vous venez de formuler ne peut pas, en effet, s'appliquer au texte qui va suivre. Car, ce n'est pas seulement au principe que vous adhérez, et jusqu'ici, je n'ai cité que la phrase ayant trait au principe. Si vous aviez attendu la suite, vous auriez présenté une autre explication qui, d'ailleurs, n'aurait peut-être pas eu plus de valeur.

Je continue ma citation :

« Ne voulant pas qu'une question de méthode et de procédure divise ou embarrasse le Sénat, nous vous demandons, si tel est bien le sentiment du Sénat, d'adopter le texte voté par la Chambre, repris à titre d'amendement par l'honorable M. Touron, et auquel la commission donne sa pleine adhésion. »

Si le *Journal officiel* travestit votre pensée, je ne sais plus que dire. En tout cas, vous voyez que votre explication était venue trop tôt.

M. le rapporteur. Elle est très valable. Je m'expliquerais d'ailleurs autrement que par une trop brève interruption.

M. Touron. C'est à la fin de la discussion, page 266, 1^{re} colonne, qu'il faut prendre l'opinion de M. le ministre du travail. Je disais, étant à la tribune :

« Nous sommes d'accord avec la commission et M. le ministre du travail qui me fait un signe d'acquiescement. »

« M. le ministre. Bien entendu. »

C'est assez bref pour que ce ne soit pas travesti et cela montre bien quelle était votre opinion. (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*) M. Strauss vient, au surplus, de le confirmer et je recueille, en même temps, votre geste d'acquiescement qui me montre que nous sommes d'accord sur le principe.

Nous sommes donc d'accord sur ce point qu'il n'y a pas lieu d'introduire dans le présent projet de loi la disposition un peu imprévue — née je ne veux pas dire comment — que M. Strauss avait substituée au projet que sa commission avait été chargée d'examiner. Celle-là reviendra, par la procédure ordinaire d'une proposition déposée par un collègue, et non par le canal de la commission, sur le bureau du Sénat; elle sera renvoyée à une commission ou à une autre...

M. le rapporteur. La même!

M. Touron. ...mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle ne reviendra pas dans cette discussion, M. Strauss en prend l'engagement.

Dans ces conditions, pourquoi l'ajournement? Je ne vous demande pas, messieurs, de voter les yeux fermés sans entendre tous ceux qui ont des observa-

tions à présenter. Je demande au Sénat — vous me permettez, pour une fois, de prendre cette attitude contre vous, mon cher rapporteur — d'en finir avec une loi qui paraît tant tenir au cœur des gens dont vous soutenez les intérêts. Que l'on discute donc aujourd'hui! Je vous demande, messieurs, de repousser l'ajournement. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le ministre du travail. Messieurs, je ne retiendrai votre attention que quelques minutes; je ne veux que confirmer ce que j'ai dit à la séance dernière quand nous avons examiné la proposition de loi déposée par M. Paul Strauss au nom de la commission, ainsi que le projet de loi voté par la Chambre des députés. Ce qui est urgent, c'est d'examiner cette question des conventions collectives de travail. Le Sénat a manifesté sa préférence pour le projet de la Chambre. Tenant compte de son désir, je m'y suis pleinement rallié et je n'ai pas changé d'avis.

Permettez-moi cependant de répondre d'un mot à l'honorable M. Touron. Il semblerait, d'après lui, que le ministre du travail n'avait entendu que des délégués de la confédération générale du travail.

M. Touron. Je n'ai pas dit cela!

M. le ministre. Je dois rappeler ici, en passant, ce que j'ai déjà eu l'occasion de dire au Sénat: tout ce qui a été fait au ministère du travail ne l'a été qu'après consultation des parties intéressées, c'est-à-dire des patrons et des ouvriers; toutes les conventions collectives qui y ont été passées l'ont été d'un commun accord.

Ce que l'honorable M. Touron a dit tout à l'heure au Sénat, il le tenait de moi-même. C'est moi qui lui ai dit que la confédération générale du travail avait demandé à s'entretenir avec moi. Je l'ai reçue hier dans mon cabinet. D'autre part, j'ai consulté les chambres syndicales patronales qui avaient eu l'occasion de passer des conventions collectives.

Permettez-moi, cher monsieur Touron, de vous faire remarquer, en effet, que ce n'est pas seulement en son nom personnel que m'a répondu l'honorable président M. Kempf; il a parlé au nom de soixante chambres syndicales adhérentes à l'association générale du commerce et de l'industrie des tissus et des matières textiles.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le ministre. L'année dernière déjà, je m'étais adressé à l'honorable président de l'Association générale, pour discuter les questions d'augmentation de salaires, et c'est en pleine communion d'idées que nous avions rédigé les accords qui ont réglé les différends qui s'étaient élevés dans les diverses industries du vêtement.

J'ai, en effet, consulté par lettre, sur la question des conventions collectives, les groupements qui, dans ces dernières années, en avaient conclu un grand nombre.

Voici, au surplus, ce que m'écrivait M. Kempf :

« Association générale du commerce et de l'industrie, des tissus et des matières textiles,

« 8, rue Montesquieu, Paris.

« Paris, le 27 février 1919.

« A monsieur le ministre du travail et de la prévoyance sociale (cabinet du ministre).

« Monsieur le ministre,

« Par votre lettre du 20 février 1919, vous nous adressiez le texte de la proposition de loi relative aux conventions collectives du travail, rapportée par M. Paul Strauss, séna-

teur, et vous vouliez bien me demander l'avis des présidents des chambres syndicales adhérentes à notre association.

« Nous estimons, avec M. le sénateur rapporteur, que « ce qui domine, en effet, c'est la nécessité d'établir l'égalité des traitements entre tous les concurrents d'une même profession, pour que les plus généreux et les plus disciplinés ne portent pas la peine de leur fidélité syndicale et de leur loyalisme corporatif ».

« M. Lerolle, député, a déposé à la Chambre, annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1918, un projet de loi tendant aux mêmes fins et qu'il base, notamment, sur les motifs suivants que nous ne pouvons que nous approprier :

« D'une part, la convention n'oblige juridiquement que les organisations qui ont participé à sa discussion et qui ont, par leur signature, adhéré à ses dispositions et, par là-même, laissé en dehors de la réglementation qu'elle établit les non syndiqués, patrons et ouvriers, pour qui elle est, selon les termes de l'école, *res inter alios acta*.

« D'autre part, elle n'oblige les membres des organisations contractantes eux-mêmes, qu'autant qu'ils demeurent dans les liens de ces organisations, de sorte qu'il suffirait à un patron, par exemple, de donner sa démission à la chambre syndicale pour se soustraire à une réglementation qui lui pèse et se libérer des obligations auxquelles, par ses mandataires syndicaux, il avait souscrit.

« Le patron qui respecte la convention et demeure fidèle aux obligations qui ont été souscrites en son nom, se trouve en état d'infériorité vis-à-vis de son concurrent moins scrupuleux... »

M. Hervey. Alors il n'y a plus de concurrence dans l'industrie!

M. le ministre. Je ne commente pas; je ne fais que lire la lettre qui m'a été adressée.

M. Kempf continue en ces termes au nom des soixante syndicats adhérents à l'association générale du commerce et de l'industrie des tissus et des matières textiles :

« L'expérience qui résulte des derniers conflits du travail a démontré, selon nous, les avantages d'une règle unique applicable et opposable à tous.

« Le projet de M. Paul Strauss offre pour nous l'avantage sur le projet de M. Lerolle, qu'il soumet le recours contre l'arrêté étendant à la collectivité la convention particulière à la commission centrale instituée par l'article 334 du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale, qui est un organisme existant et ayant fait ses preuves.

« Dans ces conditions, nous ne pouvons que nous rallier à l'avis de la commission mixte de la Seine sur la question dont il s'agit et, en conséquence, émettre un nouvel avis favorable en faveur de l'adoption du projet de loi rapporté par M. Paul Strauss, sénateur.

« Nous vous prions d'agréer, monsieur le ministre, l'assurance de notre haute considération.

« Le président,

« Signé : KEMPF. »

Messieurs, si je suis monté à cette tribune, pour répondre à l'honorable M. Touron, c'était pour démontrer au Sénat que j'ai constamment consulté tous les intérêts...

M. Touron. Je n'ai pas dit le contraire! Je demande la parole.

M. le ministre. ... et répéter, pour la seconde fois, que je ne m'oppose pas, au nom du Gouvernement à ce que le Sénat passe à l'examen du texte voté par la Chambre. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Pour répondre à côté de la question, M. le ministre du travail me permettra de lui dire qu'il a réellement la manière.

En effet, monsieur le ministre, vous n'avez pas du tout répondu à mon argumentation.

Vous ai-je reproché de n'avoir pas consulté les patrons ? J'ai été le premier à dire à la tribune que la lettre de M. Kempf vous était venue en réponse à une demande que vous lui aviez adressée. Il me semble, dans ces conditions, n'avoir rien dit d'inexact.

Vous allez m'obliger aussi à des rectifications sur deux ou trois points et, ce qui m'ennuie, c'est que vous allez m'amener à être un peu désagréable vis-à-vis d'un ami personnel, M. Kempf. Mais je n'y regarde pas de si près !

J'ai ici la convocation que vous lui avez adressée...

M. le ministre. Je ne lui ai rien adressé du tout !

M. le rapporteur. C'est moi qui ai convoqué M. Kempf devant la commission et j'ai eu le regret de ne pas recevoir sa visite.

M. Tournon. Nous sommes en train de faire ici une guerre de petits papiers, vraiment surprenante puisque nous nous étions mis d'accord à la dernière séance. Je ne voudrais pas insister. Pourtant, permettez-moi de faire remarquer que vous convoquez les représentants de la C. G. T., M. Kempf et d'autres, après vous être mis d'accord et après avoir promis de ne pas revenir sur la question. Je passe, mais les faits sont établis.

Vous avez dit, mon cher ministre, que M. Kempf représentait soixante chambres syndicales des textiles. Ces chambres ont peut-être le droit de s'intituler « chambres des textiles » puisqu'elles s'occupent des étoffes, mais il ne faudrait pas faire croire au Sénat qu'elles représentent vraiment les textiles. Non, les textiles sont représentés par l'Union textile et non pas par les chambres parisiennes du vêtement. Par conséquent, ne donnez pas à mon ami Kempf, que j'estime beaucoup, une importance à laquelle il n'a jamais prétendu.

J'ai d'ailleurs confessé, tout à l'heure, M. Kempf. Pendant que vous étiez avec la C. G. T., j'étais avec lui et je lui ai demandé ce qu'il en pensait. (Sourires.)

— C'est très simple, m'a-t-il répondu, nous avons été pris, dans cette commission mixte, comme nous le sommes toujours ; il y avait trois patrons seulement, alors que tous les ouvriers sont là.

M. Rouby. Les patrons n'avaient qu'à y venir !

M. Tournon. Je raconte loyalement les choses, je ne critique pas, entendez-le bien, je fais simplement du cinématographe et j'enregistre tous les petits faits, les petits papiers...

M. le rapporteur. Ne parlez pas de petits papiers ! Une commission régulière a convoqué le président d'un groupement de tissus dont la lettre lui avait été communiquée par M. le ministre du travail. Il n'y a là rien de clandestin ni d'anormal.

M. Tournon. Non, mais ce qui est anormal, c'est de vous déjuger à vingt-quatre heures d'intervalle !

M. Paul Le Roux. La délégation n'était pas venue. (Sourires.)

M. le rapporteur. Si c'est une querelle personnelle que vous cherchez, elle serait tout à fait déplacée. (Bruit.)

M. Tournon. Je vous ai appelé tout à

l'heure « mon cher ami » ; croyez bien que cela était sincère. Vous savez quelles sont nos excellentes relations. Nous discutons ici parfois âprement ; cela ne nous empêche pas de rester les meilleurs amis du monde. Je demande que cela continue.

M. le rapporteur. Je l'espère bien aussi !

M. Henry Chéron. *Benedicite vos ! (Sourires.)*

M. Tournon. M. Kempf se croit obligé, parce qu'il fait partie d'une commission, à donner son adhésion ou, du moins, à ne pas la retirer. Il a été partie dans un contrat, il est naturel qu'il veuille tenir sa parole, mais cela n'engage pas tous les patrons.

Monsieur le ministre, vous avez dit que vous ne pouviez parler que de ce qui s'était passé dans votre cabinet ; mais le Sénat se rappelle peut-être ce qui s'est passé à un certain moment entre M. Kempf, M. Montailié et M^{me} Paquin.

Les patrons n'étaient pas d'accord, et je regrette d'entendre ici que celui dont vous avez cité la lettre tout à l'heure, se porte fort pour les soixante syndicats qu'il représente.

Je ne voudrais pas jeter la pierre dans la mare aux grenouilles, mais je suis convaincu que M. Kempf va un peu loin. Dans sa lettre, il se prononce sur le fond. Soit ! Tout à l'heure, en discutant le fond, vous relirez sa lettre ; nous aurons plaisir à l'entendre à nouveau. Mais en ce moment, il ne s'agit que de la question d'ajournement. Je demande si, oui ou non, vous déclarez n'être plus prêt à discuter un texte que vous avez accepté d'une manière formelle à la dernière séance. Je demande qu'on commence la discussion. (Très bien ! très bien !)

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Quelques mots seulement sur la méthode de discussion. Nous sommes saisis d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux conventions collectives de travail. Le Gouvernement, la commission, tous les orateurs qui ont pris la parole, sont d'accord pour prendre ce projet, c'est-à-dire le texte de la Chambre, comme base de discussion.

Chacun de nous, au cours du débat, doit conserver, naturellement, la faculté de présenter toutes observations et de proposer toutes modifications jugées utiles.

L'honorable rapporteur, M. Strauss, après avoir pris, comme c'était son devoir, l'avis des intéressés, a demandé l'ajournement parce qu'il entend, au cours des débats, soit apporter des observations, soit réclamer des modifications au texte. Il ne me paraît pas nécessaire, pour cela, de recourir à l'ajournement de l'ensemble de la discussion. Qu'on l'aborde, au contraire ! Qu'au fur et à mesure de la lecture des articles, l'honorable rapporteur nous dise ses observations. S'il arrive à une partie du texte qui lui paraisse motiver des changements plus profonds, qu'il use du droit de renvoi à la commission qui lui est conféré par le règlement. Tout cela est normal.

Je fais donc appel à son esprit de conciliation pour qu'il renonce à sa demande d'ajournement, tout en réservant formellement les droits de la commission. Que la discussion soit simple, loyale, complète, éclairée par tous les avis compétents. Une telle loi doit sortir du Sénat avec une autorité morale indiscutée, afin de produire, dans l'ordre social, tous les effets de rapprochement et de conciliation que nous sommes en droit d'en attendre. (Très bien ! très bien ! et applaudissements.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Henry Chéron est trop persuasif pour que je n'accepte pas l'appel qu'il veut bien m'adresser. (Très bien !) Je demanderai au Sénat d'accueillir favorablement les réserves conformes au règlement, à la jurisprudence et à l'équité, que M. Henry Chéron a bien voulu faire, en permettant au rapporteur comme à nos collègues de présenter toutes observations sans que l'adhésion de principe que nous avons donnée jeudi dernier à une méthode de travail qui réunissait l'unanimité au Sénat nous lie définitivement. (Applaudissements.)

Je ne maintiens donc pas ma demande d'ajournement. (Très bien ! très bien !)

M. Tournon. Je suis d'autant plus satisfait de l'accord de M. Chéron et de M. Strauss que je n'avais pas demandé autre chose. M. Chéron a bien voulu se présenter comme la colombe... (Sourires.)

M. Henry Chéron. Je n'en ai pas les allures.

M. Tournon. ... mais le rameau d'olivier était arrivé depuis longtemps ; je l'avais moi-même présenté, en demandant qu'on discute la loi immédiatement. Je n'ai jamais demandé à aucun orateur de renoncer aux observations qu'il croyait devoir présenter. Dans ces conditions, nous voilà tous les trois d'accord pour qu'on discute immédiatement. Je regrette qu'on m'ait obligé de fatiguer le Sénat aussi longtemps pour arriver à ce résultat. (Très bien ! très bien !)

M. le président. Messieurs, c'est l'article 1^{er} du texte de la Chambre des députés, repris à la dernière séance par MM. Tournon et Boivin-Champeaux comme amendement, qui est en discussion, la commission ayant renoncé à sa demande d'ajournement.

La parole est à M. Tournon sur l'article 1^{er}.

M. Tournon. Messieurs, je serai extrêmement bref. L'amendement que nous avons déposé, mon ami M. Boivin-Champeaux et moi, a été développé d'une façon complète dans la discussion générale par l'honorable M. Boivin-Champeaux. En somme, ce qui nous sépare du texte qui avait été substitué au projet de loi voté par la Chambre — qui est exactement notre amendement — c'est que M. Strauss voulait qu'un contrat passé entre deux syndicats dits qualifiés, jugés qualifiés par le préfet, devint la règle commune. Je vous demande si c'est une façon de légiférer !

M. Eugène Lintilhac. Contrat conclu par deux syndicats sortant de la bataille.

M. Tournon. C'est cela. Le préfet, à la suite d'une grève, comme le dit très bien M. Lintilhac, et comme l'a dit M. Grousier, lui-même, présente une formule sous les apparences d'un traité de paix à imposer aux vaincus par le vainqueur, et M. Strauss voudrait que le contrat, que la convention, sorte de cote mal taillée, passée ainsi entre un syndicat patronal et un syndicat ouvrier, devienne obligatoire, non pas seulement pour les deux parties liées par le contrat, mais pour les simples particuliers et pour toute la région, voire pour le département tout entier.

Au contraire, la Chambre, en 1913, avait organisé la convention collective par un véritable titre du code du travail qui devait prendre la place laissée vide dans la codification des lois ouvrières au titre cinquième.

Ce texte commence par définir la convention collective de travail, qu'aucune loi, aucun code n'ont jamais définie. Avant de légiférer sur le contrat collectif, en effet, a dit M. Boivin-Champeaux, et je le répète, au moins mettons-nous d'accord sur ce

qu'on entendra par contrat collectif. Suffit-il, pour qu'il y ait contrat collectif, que plusieurs personnes réunies aient pris un accord verbal quelconque? La convention sera-t-elle écrite? Sera-t-elle verbale? Sera-t-elle enregistrée? Engagera-t-elle d'autres personnes que les parties contractantes? Tout est là. Il faut définir le contrat avant de le rendre obligatoire. Et c'est le but de notre amendement puisque c'était le but du texte de la Chambre?

Et comme nous n'en sommes pas les auteurs, je peux bien mettre la modestie de côté: il n'y a que ce texte qui ait une valeur, et — sans dire un gros mot que je ne veux pas prononcer — qui soit le bon sens même.

Il faut donc organiser le contrat collectif, nous en sommes tous d'accord, et c'est ce qu'a voulu dire M. Kempf, c'est ce que sont venus dire tous les patrons; tous ceux qui veulent organiser le contrat collectif vous diront qu'il faut en faire quelque chose qui ait une valeur légale et qui soit respecté par les deux parties.

Au contraire, la commission va permettre à un préfet de dire, lorsque, après une grève, patrons et ouvriers auront signé une convention ou se seront mis d'accord verbalement sur une convention pour accepter les conditions du travail, que tout le monde devra s'incliner et respecter les conditions ainsi réglées. Le préfet prendrait un arrêté imposant ces conditions à tout un département, même à ceux qui n'ont pas connu la convention!

Voilà toute la différence qui nous sépare de la commission.

J'estime en avoir dit assez pour qualifier l'esprit de sagesse absolue qui a animé la Chambre des députés lorsqu'elle s'est bornée à suivre les mœurs, à codifier, en quelque sorte, la jurisprudence. C'est là ce que je demande au Sénat de faire. Au contraire, M. le ministre du travail et M. le rapporteur nous demandent d'employer toujours un procédé qui a été employé au cours de la guerre lors de mouvements de la rue qui ont inquiété l'opinion, alors qu'il fallait peut-être faire ce qu'on a fait.

Mais sommes-nous encore en guerre? Légiférons-nous encore au hasard, par la voie des décrets et des arrêtés? Il faut reprendre, dans les Chambres, l'habitude de légiférer en pleine sérénité, sans s'inquiéter ni des mouvements de la rue ni de ce qu'on pense au dehors. Le législateur doit se placer au-dessus des contingences, et c'est pourquoi je vous demande, messieurs, de suivre la Chambre qui, en 1913, a su légiférer en toute sérénité. (Applaudissements.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la controverse que vient d'amorcer l'honorable M. Tournon entre le projet de loi voté par la Chambre des députés et la rédaction provisoirement retirée par la commission est ou prématurée ou tardive.

Elle est tardive, à mon sens, puisqu'aujourd'hui nous ne discutons plus que le projet de loi voté par la Chambre des députés qui définit le contrat de travail, fixe sa validité et vise un certain nombre de dispositions qui seront, tout à l'heure, soumises à notre examen. Quant à la bataille d'idées que l'honorable M. Tournon vient d'engager contre la disposition provisoirement retirée, elle reviendra plus tard lorsque nous reprendrons la rédaction primitive de la commission.

Au seuil du débat, je tenais à faire cette observation préjudicielle afin de dissiper tout malentendu. Nous sommes, en effet, tous d'accord pour prendre comme base de

discussion le texte voté par la Chambre des députés et pour l'examiner article par article. (Très bien! très bien!)

J'aurai, à l'article 1^{er}, deux observations à présenter comme rapporteur, réservant tous les droits de la commission pour la suite du débat.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Nous allons, messieurs, organiser le contrat de travail. S'agissant d'une pareille tâche, il me semble, c'est d'ailleurs certain, qu'il y a une première question qui doit préoccuper le législateur: c'est la sanction du contrat de travail. Il ne s'agit pas seulement de dire que nous allons organiser un contrat, mais aussi de savoir comment les obligations qui seront inscrites dans ce contrat seront exécutées et si elles le seront.

Quand un contrat se conclut entre deux particuliers, le patrimoine des deux parties est là pour le sanctionner, le patrimoine de chacun répond des obligations qu'il a contractées.

Or, M. Tournon, dans le remarquable discours qu'il a prononcé à la précédente séance, disait que la préoccupation des ouvriers, je ne dis pas de tous, mais d'une certaine catégorie d'ouvriers, était justement que leurs syndicats, que leurs collectivités n'aient pas de patrimoine. Et, du reste, en auraient-elles un qu'il en serait de même. Nous avons vu, en Angleterre, des associations ouvrières ayant des patrimoines considérables s'empresser de demander une loi au Parlement pour faire décider que ce patrimoine est insaisissable, et, en fait, une loi anglaise de 1906 a fait droit à leur demande.

Ainsi donc, du côté d'une des parties, la sanction est assurée; de l'autre, rien n'existe pour cautionner l'exécution du contrat. L'une des deux parties sera-t-elle obligée d'exécuter, alors qu'on ne pourra contraindre l'autre à exécuter le contrat?

Ici, je vous demande la permission d'examiner un précédent auquel je viens déjà de faire allusion.

En Angleterre, dans ce grand pays de liberté, de démocratie, le contrat de travail existe sans que le patrimoine des associations ouvrières réponde de son exécution: a-t-il été exécuté? A-t-il produit les résultats que nous en attendons?

Dans le Royaume-Uni, pays classique des associations ouvrières et du contrat de travail, le contrat de travail a donné des résultats excellents, il a été exécuté et il est incontestable que c'est lui qui a fait des Trade-Unions anglaises, que mon ami Charles Le Cour Grandmaison a étudiées avec Howel, l'organisation la plus capable d'assurer la paix entre le capital et le travail.

Les ouvriers d'un côté, les patrons de l'autre, abandonnant certains intérêts sur le terrain desquels ils pouvaient être en opposition les uns avec les autres, se sont mis d'accord sur le terrain de l'intérêt commun, et sont arrivés non pas à créer des associations mixtes qui, dans l'état de l'industrie actuelle, ne sont pas possibles, mais à jeter le pont pour ainsi dire entre les associations ouvrières d'un côté et les associations patronales de l'autre. Ils ont créé ce « joint committee », composé à la fois de délégués des patrons et de délégués des ouvriers, qui a pu résoudre presque toutes les questions du travail, en particulier celles qui concernent l'arbitrage et la conciliation. Le contrat collectif de travail qui a fonctionné surtout, je le remarque en passant, parmi les associations de mineurs du Royaume-Uni, a permis de résoudre la question la plus irritante et la plus terrible, on pourrait le dire, celle des salaires. Je vous rappelle en un mot qu'elle a été réso-

lue tout d'abord par le système des salaires à échelle mobile.

Le « joint committee », composé de délégués patrons et de délégués ouvriers, a examiné les mercuriales pendant un certain nombre de mois, puis il a fixé le salaire d'après le bénéfice du patron.

Il y a encore un autre système: des experts après avoir consulté des barèmes et examiné les prix de vente, fixent les salaires, toujours en vertu du contrat collectif de travail. On peut se demander ni nos ouvriers, qui admettent qu'ils ont droit à un salaire plus élevé, même quand les bénéfices manquent, consentiraient à les voir diminuer lorsque les bénéfices baissent. Or, les ouvriers anglais, pendant plus de cinquante ans, avec leur sens pratique des affaires, ont parfaitement admis une diminution de leurs salaires. Ils ont bien compris que l'industrie les fait vivre en même temps que les patrons et qu'elle comporte une certaine initiative.

Le contrat de travail avait une autre excellente influence, que nous rechercherons lorsque nous voudrons l'organiser chez nous: c'est que les associations ouvrières et les associations patronales étant réunies dans leurs « joint committees » par leurs représentants, les patrons s'engageaient pendant un certain nombre d'années à ne pas renvoyer l'ouvrier, sinon pour des motifs jugés absolument légitimes. D'autre part, les associations ouvrières promettaient, par l'organe de leurs syndicats, de ne pas faire de grève pendant un certain temps si ce contrat était exécuté. De cette façon, l'industrie pouvait faire des opérations à très longue échéance pendant les années prévues par le contrat et cela lui permettrait d'avoir les mains absolument libres.

Voilà un second avantage du contrat de travail qui est très appréciable et absolument nécessaire, puisqu'il organise la permanence des engagements. Voilà donc les bénéfices qui ont été retirés en Angleterre pendant plus de cinquante ans du contrat de travail.

En 1912, il y a eu une grève, particulièrement grave dans les charbonnages anglais; je ne parlerai que de celle-là.

Là tout s'effondre; les ouvriers ne veulent plus des conseils de conciliation ni des conseils d'arbitrage; ils ne veulent plus de conventions sur les salaires; ils ne demandent qu'une chose: le salaire minimum légal. Ils font pression sur le Parlement pour qu'il n'y ait plus de contrat et que le salaire soit fixé par la loi.

Au premier abord, ceci n'a pas l'air de devoir entraîner des conséquences terribles quand on ne connaît pas le fond de la question. Mais M. Balfour, qui la connaissait bien, disait en 1912, dans un discours du 21 mars, que jamais l'Angleterre n'avait connu péril plus grand et que c'était une révolution colossale qui se préparait pour son pays. Était-ce exagéré? Non, messieurs, parce que, sous le minimum légal de travail que demandaient les ouvriers mineurs, se cachait autre chose. Leurs chefs qui conduisaient la lutte des mineurs, non pas seulement contre les capitalistes mais contre toute l'industrie d'Angleterre, ne se cachaient pas pour dire que, par la pression qu'ils exerceraient sur le parlement anglais, ils arriveraient à exiger des salaires tellement énormes que les patrons seraient obligés de venir trouver l'Etat et de lui dire: Voilà nos mines, achetez-les, nous aimons mieux être indemnisés, même dans une très faible partie de notre capital, que de continuer à travailler. C'était, par conséquent, sous cette exigence du minimum légal de salaire, l'expulsion des propriétaires de mines qui se cachait. Je vais tout à l'heure insister un instant sur ce point. Toute l'industrie anglaise, on peut

dire toute la richesse de l'Angleterre, dépend des mineurs ; elle a dépendu pendant longtemps de l'exécution du contrat de travail. Le contrat de travail — et c'est ici que la question nous intéresse pour ce que nous allons faire, pour savoir si le contrat de travail peut s'exécuter longtemps — le contrat de travail liait les associations à ce moment-là.

Il y avait des contrats de travail en vertu desquels un très grand nombre d'ouvriers s'étaient engagés à ne pas faire de grèves pendant un certain nombre d'années. Ces contrats, les ouvriers les ont foulés aux pieds, ils n'y ont pas obéi, ils y ont renoncé. Ici, il convient d'être juste : ils y ont renoncé malgré leurs chefs, car beaucoup d'entre eux-ci ont fait ce qu'ils ont pu pour les en empêcher ; mais ils ont été finalement débordés.

Bien entendu, quand les contrats ont été violés, le patrimoine des associations ouvrières ayant été déclaré insaisissable, aucune sanction ne fut possible. Les contrats ont été violés, le minimum de salaire a été voté, mais sans produire les résultats terribles qu'annonçait en ce moment M. Balfour, pour la bonne raison que la guerre est intervenue. En effet, pendant la guerre, il y a eu aussi en Angleterre une sorte d'union sacrée et les mineurs n'ont fait que des grèves qu'on peut qualifier d'à peu près insignifiantes, de sorte que ceux qui ne voyaient pas bien loin ont pu croire un instant que la question, en somme, était résolue et ne donnerait plus lieu à aucune difficulté.

M. Gaudin de Villaine. Mais le réveil est venu.

M. de Lamarzelle. Le réveil, nous y assistons. Tous les mineurs, en ce moment, menacent l'Angleterre d'une grève générale. Demandent-ils, comme le font avec raison certains de nos ouvriers, le contrat collectif de travail, le retour à ce système qui a valu la paix sociale, la paix entre le capital et le travail pendant soixante et quelques années ? Non, le contrat collectif en Angleterre, les ouvriers mineurs tout au moins — je ne parle pour le moment que de ceux-là — n'en veulent pas, et on peut dire que le monde ouvrier anglais a, dans son immense majorité, accepté ce qu'écrivait le chef du syndicalisme américain, William Hayard : « Pas de contrat, pas d'accord, pas de pactes. Ce sont des alliances impies, elles doivent être maudites comme des trahisons quand elles sont conclues avec la classe capitaliste. »

D'ailleurs, en 1910, la revue *The industrial unionist* disait : « C'est une faute complète pour les membres des unions de conclure des accords avec les patrons. Le but des unions est de faire la guerre de classe. » Et maintenant, hélas ! dans ce pays, c'est devenu le mot d'ordre : plus d'accord, plus de contrat, la guerre ! Voici ce que les ouvriers mineurs d'Angleterre demandent aujourd'hui à leurs patrons, et je résume ici la liste de leurs revendications :

- 1° Une diminution des heures de travail, six heures au lieu de huit ;
- 2° Une augmentation de salaire de 30 p. 100, malgré la diminution des heures de travail ;
- 3° L'obtention d'une part dans la direction ;
- 4° L'attribution des mines à l'Etat.

M. Gaudin de Villaine. *In caudâ venenum.*

M. de Lamarzelle. Telles sont les revendications des mineurs anglais. Si elles ne sont pas accueillies, c'est la grève générale. Et vous n'ignorez pas que les mineurs ont ajourné leur décision au 22 mars prochain.

Il s'agit de savoir, par suite du défaut de contrat de travail, ou plutôt à cause d'un contrat de travail qui a été établi en dehors du monde du travail et du capital, dans quelle situation va se trouver l'Angleterre. Ce n'est un secret pour personne que cela est singulièrement grave. Il suffit, pour s'en rendre compte, de lire les journaux et les revues britanniques. M. Balfour nous a dit : c'est une révolution colossale. C'est aussi un socialiste, un député travailliste, M. J.-H. Thomas, qui a certaine allure modérée : il ne veut pas de guerre de classes à la condition que la classe capitaliste cède toujours.

Voici ce qu'il dit :

« Les trois prochaines semaines... » — l'article est d'hier — « pourraient bien décider de la question de savoir si le pays, après être sorti victorieux de la guerre mondiale, saura éviter une querelle de classes dont les conséquences pourraient être presque aussi dangereuses que les conséquences qu'auraient comportées la défaite de l'Angleterre dans une guerre contre l'Allemagne. »

Vous allez voir tout à l'heure que ceci n'est nullement exagéré. C'est la vérité même, et j'en apporterai la preuve dans un instant. Je voterai donc le projet, — et je dirai tout à l'heure pourquoi — bien que j'aie l'air, je le sais bien, de parler contre, en ce moment. Seulement, il faut bien savoir ce que nous allons faire. Sur cette terre classique du contrat de travail qu'est l'Angleterre, terre classique, également, des institutions sociales qui ont le mieux fonctionné dans le monde entier, voilà donc quelle va être la situation du capital et du travail. Faut-il, pour cela, condamner toutes ces institutions, condamner les associations professionnelles et le contrat de travail ? Eh bien, non ! parce que ce ne sont que des forces, que des instruments, et que l'instrument fait le mal ou fait le bien, comme la force, suivant la main qui le manie et qui s'en sert ; or, qu'est-ce qui fait agir la main de telle ou telle façon ? C'est l'esprit qui la dirige, c'est l'idée qui la commande. Tout est là. Tout le mal est dans l'idée et dans l'esprit.

J'entendais l'autre jour M. Strauss nous dire que le projet de loi — celui qu'il nous présentait et que je n'aurais pas voté — avait pour but de combattre l'individualisme. Cet individualisme dont il me parlait, je ne l'aime pas plus que lui, et j'entends le combattre, plus que lui, peut-être ; mais il s'agit de savoir si les institutions professionnelles qui demandent le contrat de travail ou qui le repoussent ne sont pas animées d'un esprit individualiste autant que le régime qu'il s'agit de détruire ?

Qu'entend-on par individualisme ? C'est une idée spéciale du droit que se font certains hommes.

L'idée du droit, c'est quelque chose de magnifique. Il est superbe d'avoir vu le monde presque entier se lever pour empêcher la violation du droit, au cours de cette guerre qui fut admirable, si l'on envisage le dévouement et l'esprit de sacrifice dont étaient animés ceux qui ont combattu l'Allemagne.

Qu'est-ce donc, alors, que l'individualisme ? C'est une idée spéciale du droit, qui consiste à considérer le droit chez soi-même seulement, sans considérer le droit des autres.

Le droit, c'est une belle chose, non pas seulement lorsqu'on le défend pour soi, mais surtout lorsqu'on le sacrifie, dans une certaine mesure, au droit des autres ; c'est le devoir, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus beau dans le monde à accomplir.

Hélas, la plupart des associations professionnelles se préoccupent uniquement de leurs droits, de la lutte pour leurs droits

et rien que pour leurs droits : il n'existe rien d'autre. Voilà l'esprit individualiste.

M. Dominique Delahaye. Elles ignorent la maxime : « Vivre et laisser vivre », qui devrait diriger tous les efforts corporatifs et syndicaux.

M. de Lamarzelle. Laissez-moi vous rappeler ce que disait lord Grey, au moment de la grève de 1912. Il revenait alors du Canada et, considérant ce qui se passait dans sa patrie, il s'exprimait ainsi :

« Si chacun semble croire que le but principal de l'homme est de faire aussi peu que possible pour autrui, cela ne peut mener qu'à la perdition. »

Ce qui domine toute la question de l'association professionnelle et du contrat de travail, c'est donc une idée morale. Suivant qu'elle sera ou ne sera pas, toutes ces institutions sociales seront bonnes ou mauvaises. C'est donc toujours ce point de vue qu'il faut considérer. Tant que les ouvriers des *trade unions* ont connu l'honneur qu'il y avait pour un homme à respecter ses engagements quels qu'ils soient, même quand ils sont défavorables, tant qu'ils ont eu ce respect de la loi morale, tout a admirablement marché. Ce système a fonctionné pendant soixante-deux ans, ainsi que je vous l'ai montré, en produisant de bons résultats. Il a eu pour conséquence la paix sociale. Il n'en est plus ainsi, maintenant que l'individualisme est venu, qui s'affirme envers et contre tous. En sorte que, lorsque vous parlez aujourd'hui à ces ouvriers anglais des lois morales ou même des lois civiles, ils répondent par la maxime individualiste par excellence et disent : « La seule loi digne de respect est celle qui émane de nous. »

M. Dominique Delahaye. C'est du boche tout pur !

M. Eugène Lintilhac. Pourquoi appeler cela de l'individualisme ?

M. Dominique Delahaye. Parce que c'en est.

M. Eugène Lintilhac. Permettez-moi, mon cher et éloquent collègue, une observation, avec un mot. Je regrette que vous donniez un sens si figuratif au mot individualiste. Il me semble qu'en ce cas, on devrait se borner à dire égoïste. On peut être individualiste et généreux. Voyez la révolution française ! N'a-t-elle pas été faite par des individualistes, fêrus des droits de l'individu ? Ne fut-elle pas d'essence individualiste et n'a-t-elle pas prôné quand même, la fraternité universelle ?

M. de Lamarzelle. L'individualisme est respectable peut-être, mais je ne peux pas engager une discussion philosophique sur ce point.

M. Eugène Lintilhac. Vous parlez trop bien pour que je vous fasse dévier de votre terrain.

M. de Lamarzelle. Le principe individualiste est celui qui consiste à dire « ma loi et pas celle des autres ».

M. Eugène Lintilhac. C'est là de l'égoïsme.

M. Gaudin de Villaine. C'est le principe de l'égoïsme.

M. de Lamarzelle. Pour l'ouvrier, c'est le droit de la « classe », ce mot qu'ils ont sans cesse à la bouche, comme vous le savez — pas tous, il est vrai, — mais le droit de la classe, et vous savez quels intérêts individuels se masquent sous ce nom d'intérêt de classe.

Voyez d'ailleurs ce que pèse, devant ce pouvoir syndical, le principe de la souveraineté nationale.

Les Anglais, par exemple, viennent d'avoir les élections que vous savez ; il y a au

parlement une majorité absolument contraire à toutes les revendications syndicalistes. Or, voyez ce que pèse cette majorité. Regardez-les, les membres de cette majorité; ils sont haletants, ils se demandent ce qui se passe. Je reprends ici la citation de M. Balfour, la citation de 1912, et vous allez voir comment elle s'applique aujourd'hui à tout ce qui se passe. Voilà ce que disait alors M. Balfour :

« Le spectacle qui nous est donné est étrange et sinistre, d'une simple organisation agissant dans les limites de ses pouvoirs légaux et menaçant de paralyser, paralysant dans une large mesure, le commerce et les manufactures d'une communauté qui vit de ce commerce et de ces manufactures. »

Vous savez en effet que la population des manufactures et du commerce constitue 87,5 p. 100 de la population totale en Angleterre.

M. Balfour ajoutait encore :

« Le pouvoir que possèdent les mineurs est dans l'état actuel de la loi presque sans bornes; avez-vous jamais connu rien de pareil et y a-t-il jamais eu baron féodal exerçant semblable tyrannie ? »

Ici encore il n'y a rien d'exagéré, car vous savez toute la répercussion de la grève générale si elle est proclamée, non pas seulement remarquez-le bien, en Angleterre, mais en France. En Angleterre la voici : la grève entraînerait le chômage d'un peu plus d'un million d'ouvriers. Toutes les usines du Royaume-Uni étant privées de combustible seraient obligées de chômer. Tous les transports seraient arrêtés : chemins de fer et voies de navigation. La vie économique du pays s'arrêterait, c'est incontestable. Alors, je vous demande encore une fois ce que pèse le Parlement ? Que pèse une majorité parlementaire, de la Chambre des communes, ou de la chambre des lords, que pèsent les représentants de tous les millions d'Anglais qui ont voté, en présence de ce million de mineurs qui peuvent arrêter la vie de la nation et, par suite, affamer tout un pays ?

Au reste, l'Angleterre n'est pas le seul pays où un tel état de choses soit susceptible de se réaliser. Vous avez vu en Russie, puis en Allemagne, ce qu'a pesé la majorité d'une assemblée ! Il n'y a plus rien, le Parlement n'existe plus, en face de ce pouvoir syndical !

Que doit donc faire le Parlement ? Ce que nous faisons, c'est-à-dire ce que nous pouvons. Mais une autre puissance serait nécessaire, car rien ne sera fait si, dans tous les pays, la mentalité des ouvriers, comme aussi celle des patrons — car eux aussi sont des individualistes, hélas ! — n'est pas changée. C'est là qu'il faut frapper.

Comment modifier cette mentalité ? Ah ! messieurs, vous connaissez mon opinion, car je n'ai jamais caché mes idées ; mais je vais faire appel à quelqu'un qui ne les partage pas, surtout au point de vue religieux, à M. Clemenceau, qui disait un jour, à propos d'une question touchant à la grande question sociale : « Ah ! si le sermon sur la montagne était l'idéal de toutes les sociétés, la question sociale serait immédiatement résolue ! »

M. Eugène Lintilhac. J.-J. Rousseau l'avait dit avant lui.

M. de Lamarzelle. On trouve tout dans Rousseau. (*Sourires.*)

M. Dominique Delahaye. Oui, mais en attendant, M. Clemenceau laisse Merrheim, à Angers, proclamer qu'il faut adhérer à la politique de Lénine et de Trotzky.

M. de Lamarzelle. Je suis très heureux de me rencontrer avec J.-J. Rousseau sur ce point ! Mais, encore une fois, n'oublions pas ce que disait lord Grey :

« Ce qui fait la perdition, c'est que chacun semble croire que le but principal de l'homme est de faire aussi peu que possible pour autrui. »

Cette citation m'en a rappelé une autre qui, au point de vue qui nous occupe, était le commentaire, elle aussi, du sermon sur la montagne ; elle est — pardonnez-moi de terminer comme un prédicateur — de saint Paul commentant la parole de son maître : *Non quæ sua sunt singuli considerantes sed ea quæ aliorum.*

M. Dominique Delahaye. « Vivre et laisser vivre », comme je le disais tout à l'heure, c'est la formule moderne. Je suis fort heureux de me trouver ainsi d'accord avec saint Paul ! (*Rires.*)

M. de Lamarzelle. Je termine, messieurs, en répétant que je voterai le projet. Je n'aurais pas voté, bien entendu, l'article de M. Strauss, mais je voterai le dispositif transmis par la Chambre ; d'abord, parce que tout vaut mieux que l'état d'anarchie dans l'organisation, ou plutôt la désorganisation du travail où nous sommes. Je le voterai ensuite parce que, si jamais cette anarchie peut cesser, c'est par l'effet de contrats collectifs du travail, par des contrats libres de travail, comme l'anarchie a cessé en Angleterre, sous le régime des « trade unions », dans les années que je rappelais tout à l'heure. Certes, c'est la mentalité qu'il faut surtout changer, mais encore faut-il fournir à la mentalité souhaitée l'instrument nécessaire à son développement, et c'est cet instrument qu'il faut créer, en France comme en Angleterre.

J'ajoute que je ne vois pas d'inconvénient réel à voter le projet de loi qui nous est soumis, alors que j'en voyais beaucoup, je tiens à le répéter, à la proposition de M. Strauss. Je vois même à l'adoption de ce projet un avantage considérable, que je trouve, d'ailleurs, signalé dans les citations socialistes que j'ai fait passer sous vos yeux.

Prenons, par exemple, celle-ci :

« C'est une faute complète, disait l'apôtre socialiste dont je rapportais les paroles, c'est une faute complète pour les ouvriers de conclure des accords avec le patron. Le but est de faire la guerre aux patrons. »

C'est parce que les socialistes discernent cela comme je le discerne moi-même que je voterai le contrat collectif du travail, qui présente ce grand avantage de rapprocher les ouvriers des patrons sur le terrain de leurs intérêts communs, au lieu, comme nous le voyons constamment aujourd'hui, de les diviser sur le terrain de leurs intérêts opposés, et qui aura pour principal résultat de les mettre en dehors de la lutte.

Ce sera peut-être la fin de cette guerre perpétuelle, de cette guerre épouvantable qui épuise un pays pour le mener à l'abîme, comme nous l'avons entendu dire tout à l'heure par de grands Anglais dont je vous parlais. Ces contrats collectifs de travail sont, en somme, des contrats de paix, non pas, malheureusement, de paix perpétuelle — car quelle paix est perpétuelle ? — mais de paix, au moins, pour un certain nombre d'années.

C'est pour cette raison que je n'hésiterai pas à voter le projet de loi qui nous est présenté. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y a une modification à faire, dès maintenant, au chapitre V qui devient le chapitre VI.

En effet, depuis l'époque à laquelle le projet de loi a été voté par la Chambre des

députés, le chapitre V ancien est devenu, en vertu de la loi du 18 octobre 1917, le chapitre VI.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}, modifié par la commission :

« Art. 1^{er}. — Le titre II du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale est complété par le chapitre suivant :

CHAPITRE VI

DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

M. le rapporteur. La commission pense que les numéros et désignations des articles 31 et suivants doivent être modifiés.

M. le ministre du travail. A mon avis, il faut laisser le numérotage tel qu'il existe dans le projet, c'est-à-dire « art. 31, 31 a et 31 b ».

M. le rapporteur. Les numéros actuels sont-ils en concordance avec l'article 2 ? Je n'ai pu m'en assurer comme je l'aurais voulu, la discussion ayant été ouverte sans délai.

M. Picquenard, commissaire du Gouvernement. Il existe déjà, au livre 1^{er} du code du travail, des articles portant les numéros 31 et 32. Mais, par suite de l'article 2 du projet de loi en discussion, ces articles 31 et 32 deviennent les articles 30 a et 30 b de sorte que les numéros 31 et 32 deviennent libres.

M. le président. « Art. 31. — La convention collective de travail est un contrat relatif aux conditions du travail, conclu entre, d'une part, les représentants d'un syndicat professionnel ou de tout autre groupement d'employés et, d'autre part, les représentants d'un syndicat professionnel ou de tout autre groupement d'employeurs, ou plusieurs employeurs contractant à titre personnel ou même un seul employeur.

« Elle détermine les engagements pris par chacune des parties envers l'autre partie et, notamment, certaines conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats de travail individuels ou d'équipe que les personnes liées par la convention passent, soit entre elles, soit avec des tiers, pour le genre de travail qui fait l'objet de ladite convention. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, le terme « groupement », qui se trouve au 1^{er} alinéa de l'article 31, peut prêter à équivoque. J'ai recueilli, à cet égard, soit du côté patronal, soit du côté ouvrier, l'expression de certaines appréhensions. Je tiens, en l'absence momentanée de M. Touron, retenu par une commission très importante, à ne proposer aucune modification ; mais je fais toutes réserves sur le mot. (*Très bien !*)

M. le président. S'il n'y a pas d'autres observations sur l'article 31, je le mets aux voix.

(L'article 31 est adopté.)

M. le président. « Art. 31 a. — S'il n'y a clause contraire, les personnes liées par la convention collective de travail sont tenues d'observer les conditions de travail convenues dans leurs rapports avec les tiers. » — (Adopté.)

« Art. 31 b. — Les représentants d'un syndicat professionnel ou de tout autre groupement peuvent contracter au nom de la collectivité, en vertu :

« Soit des stipulations statutaires de ce groupement ;

« Soit d'une délibération spéciale de ce groupement ;

« Soit des mandats spéciaux et écrits qui leur sont donnés individuellement par tous les adhérents à ce groupement.

« A défaut, pour être valable, la convention collective de travail doit être ratifiée par une délibération spéciale de ce groupement.

« Les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération. »

M. le rapporteur. Mêmes réserves pour le mot « groupement », qui se trouve dans cet article et dans plusieurs autres.

M. le président. Réserve faite, l'article 31 b est adopté.

Art. 31 c. — La convention collective de travail doit être écrite, à peine de nullité.

« Elle n'est applicable qu'à partir du jour qui suit celui de son dépôt, soit au secrétariat du conseil des prud'hommes du lieu où elle a été passée, soit, à défaut de conseil des prud'hommes, ou, si les parties le stipulent, au greffe de la justice de paix de ce lieu, soit à tout autre secrétariat de conseil des prud'hommes ou greffe de justice de paix convenu par les parties.

« Elle peut être déposée au secrétariat du conseil des prud'hommes ou au greffe de la justice de paix de tout lieu où elle doit être appliquée.

« Les parties peuvent convenir qu'elle ne sera applicable, dans le ressort d'un conseil des prud'hommes ou d'une justice de paix, que si elle a été déposée au secrétariat de ce conseil ou au greffe de cette justice de paix.

« Le ou les dépôts de cette convention ont lieu aux soins de la partie la plus diligente, à frais communs.

« Le dépôt, prévu au paragraphe 2 du présent article, doit être considéré comme ayant été effectué lorsque, en vertu des dispositions la loi du 27 décembre 1892, la convention collective de travail a été dressée par le juge de paix. » — (Adopté.)

Art. 31 d. — Les parties doivent stipuler que la convention collective de travail est valable, soit en tous lieux, soit dans une région déterminée, soit dans une localité ou seulement pour un ou plusieurs établissements spécifiés.

« A défaut, elle sera valable dans le ressort du conseil des prud'hommes ou de la justice de paix dont le secrétariat ou greffe aura reçu le dépôt de cette convention en vertu du paragraphe 2 de l'article 31 c et elle ne sera valable dans le ressort d'un autre conseil des prud'hommes ou d'une autre justice de paix que si elle a été déposée par les deux parties au secrétariat de ce conseil ou au greffe de cette justice de paix. » — (Adopté.)

Section II. — De la durée et de la résolution de la convention.

Art. 31 e. — La convention collective de travail peut être conclue :

Sans détermination de durée ;

Pour une durée déterminée ;

Pour la durée d'une entreprise déterminée. — (Adopté.)

Art. 31 f. — La convention collective de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties, à charge pour cette partie de se dégager dans les formes prévues à l'article 31 m.

« Si l'une des parties comprend plusieurs groupements d'employés ou plusieurs employeurs ou groupements d'employeurs, la convention à durée indéterminée n'est résolue que par la renonciation, dans les formes prévues à l'article 31 m, du dernier de ces groupements d'employés ou du dernier de ces employeurs ou groupements d'employeurs. » — (Adopté.)

Art. 31 g. — Lorsque la convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée, cette durée ne peut être supérieure à cinq années. » — (Adopté.)

Art. 31 h. — A défaut de stipulation contraire, la convention collective de travail à durée déterminée qui arrive à expiration continue à produire ses effets comme une convention à durée indéterminée. » — (Adopté.)

Art. 31 i. — Lorsque la convention collective de travail est conclue pour la durée d'une entreprise, si cette entreprise n'est pas terminée dans une période de cinq années, cette convention est considérée comme conclue pour cette dernière durée. » — (Adopté.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, après l'échange de vues qui s'est produit au début de la séance entre MM. Chéron, Touron et moi, je demande au Sénat de vouloir bien suspendre la délibération du projet à la section III, qui peut susciter des discussions. J'en demande donc le renvoi à une prochaine séance.

M. Dominique Delahaye. Ne pourrait-on pas voter les articles sur lesquels il n'y a pas d'amendement ?

M. le rapporteur. Cela n'est pas possible, alors que certains articles doivent soulever un débat.

M. le président. M. le rapporteur demande le renvoi de la discussion à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

S. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU DIVORCE ENTRE ÉPOUX REMARIÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur : 1° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 296 et 228 du code civil (délai de viduité) ; 2° la proposition de loi de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le dernier paragraphe de l'article 295 du code civil, qui interdit le divorce aux époux précédemment divorcés et remariés ensemble.

M. Louis Martin, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je vais consulter le Sénat s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

M. Dominique Delahaye. Ne pourrait-on nous expliquer, tout de même, de quoi il s'agit ?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne crois pas qu'il me soit absolument nécessaire d'entrer dans de longs développements. L'article 295 du code civil, dans son troisième alinéa,

établit que le divorce est interdit entre époux remariés ensemble...

M. Dominique Delahaye. Précédemment divorcés ?

M. le rapporteur. Naturellement ! C'est cette disposition qu'il s'agit de faire disparaître. Elle n'a d'analogue dans aucun code et elle empêche parfois d'anciens époux de régulariser leur situation.

M. Dominique Delahaye. Comment ! En divorçant on régularisera ?

M. le rapporteur. Permettez-moi de m'expliquer, je vous en prie.

M. Dominique Delahaye. Nous ne pouvons pas voter sans savoir de quoi il s'agit. Je ne suis pas très compétent en matière de divorce...

M. le rapporteur. Mais, mon cher collègue, si vous m'interrompez à tout instant, il me sera bien difficile de présenter les quelques explications que vous avez, à juste raison, sollicitées du rapporteur.

Voici un fait qui se renouvelle assez souvent. Tous ceux qui observent la société pourraient en témoigner. Il arrive assez fréquemment que des personnes qui, après un premier divorce, comprennent qu'il s'est produit entre elles un malentendu regrettable, sur lequel elles seraient disposées à passer condamnation, sont arrêtées par cette disposition. Elles se remarieraient ensemble, mais elles se disent que, si de nouveaux griefs venaient à surgir, elles seraient frappées de forclusion pour un nouveau divorce et, dans ces conditions, elles jugent inutile de se remarier, les unes se renfermant dans leur viduité, les autres préférant vivre dans une situation irrégulière. Si elles avaient la possibilité, au cas où de nouveaux griefs viendraient à surgir dans leur ménage, de saisir de rechef les tribunaux — car, enfin, ce sont les tribunaux qui sont juges et qui devront apprécier s'il y a lieu ou non à un nouveau divorce — elles n'hésiteraient pas à se remarier.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Si M. Delahaye demande la parole et si le débat s'étend, je demanderai alors à entrer dans de plus longs développements.

M. Dominique Delahaye. Faites-le donc, mon cher collègue, la discussion est très intéressante. On ne divorce pas comme cela à tout bout de champ ! (Sourires.) J'en parle d'ailleurs en homme impartial, en philosophe.

M. le rapporteur. Messieurs, j'avais à cœur d'épargner les instants du Sénat, mais je me trouve dans la situation dont parlait le poète : « J'évite d'être long et je deviens obscur. » Je voudrais rassurer le Sénat et plus particulièrement notre honorable collègue M. Delahaye, qui demande très justement des explications.

Voici dans quelle situation nous nous trouvons :

L'article 295 du code civil déclare, dans son alinéa 3, que le divorce est interdit entre époux remariés ensemble après un premier divorce.

M. Dominique Delahaye. C'est très bien, cela !

M. le rapporteur. Cela a paru, en effet très bien pendant quelque temps au législateur, mais il y a d'autres personnalités qui ont trouvé que ce n'était pas aussi bien que vous paraissiez le croire.

M. Dominique Delahaye. Je vais soutenir la thèse contraire.

M. le rapporteur. Cette disposition n'a son pendant dans aucun autre code. Elle ne fut insérée dans la loi de 1884 qu'à la suite de débats assez vifs qui portaient sur d'autres points. Vous n'ignorez pas que le divorce a rencontré, quand il fut soumis au législateur français, une opposition forte et tenace qui se fondait surtout sur des motifs religieux.....

M. Gaudin de Villaine... très légitimes !

M. le rapporteur..... motifs extrêmement respectables, dont je n'entends pas du tout méconnaître la valeur, mais qui n'arrêtaient pas le législateur français, et qui n'ont pas arrêté, non plus, les législateurs des autres pays.

Comme les résistances étaient extrêmement ardentes contre le divorce, la loi qui fut votée a été, sur certains points, une loi de transaction, si bien que, en ce qui concerne l'article 295, on essaya de faire insérer dans cet article l'interdiction pour les époux divorcés de se remarier ensemble, de se réunir selon l'expression consacrée. Cette prohibition, qui était celle de l'ancien divorce du code civil, ne fut pas adoptée, mais, pour donner une satisfaction à la minorité qui en avait demandé l'insertion dans la loi, on y inscrivit celle que nous vous demandons de faire disparaître aujourd'hui et qui consiste à dire que, lorsque des époux divorcés se seront remariés ensemble, puisque le remariage leur est permis, il leur sera interdit de saisir les tribunaux d'une nouvelle demande en divorce. Mais, par une inconséquence assez singulière, on leur a permis la séparation de corps.

Cette disposition a eu des conséquences que je ne qualifierai pas d'immenses, car, enfin, ces cas sont assez rares, mais tout au moins fâcheuses.

Je n'ai pas été seul à en avoir quelques exemples sous les yeux. La proposition de loi actuellement en discussion a été signée par nos collègues MM. Trouillot, Joseph Loubet et quelques autres, dont plusieurs m'avaient fait confiance de situations dont ils avaient été témoins et qui sont semblables à celle que j'indiquais tout à l'heure.

Des époux ont divorcé et leur sentiment est que, après tout, ils n'ont peut-être pas saisi le bonheur là où il était, qu'ils avaient eu des torts réciproques et que, enfin, ce qu'ils ont de mieux à faire, pour eux et pour leurs enfants, c'est de se réconcilier et de se réunir en procédant à un second mariage. Mais ce qui les arrêtait bien souvent, c'était la considération suivante : « Nous nous remarierions bien, mais, si l'un de nous vient à manquer à l'un des nombreux et essentiels devoirs qui sont prescrits par la loi, le mariage sera définitif et ne pourra plus être attaqué par la voie du divorce. »

Ces époux ne se remarieraient donc pas entre eux, les uns vivaient complètement séparés, les autres — et il s'agit souvent parmi eux de femmes très honorables, après tout — partant de ce principe qu'ayant été la femme de M. X, malgré le divorce on pouvait recommencer avec lui un mariage sous forme d'union libre...

M. Larere. Ce sera le mariage à la petite semaine.

M. le rapporteur. Mais non, monsieur Larere. Vous, qui êtes une des lumières du barreau, vous n'ignorez pas que les tribunaux, en pareil cas, montreront une grande circonspection avant d'admettre les griefs qu'on leur présentera. Prenons l'hypothèse prévue par la loi. Les tribunaux vont se trouver en face d'une demande émanée d'époux qui avaient précédemment divorcé. Ils seront certainement beaucoup plus sévères que s'il s'agissait d'époux divorçant pour la première fois.

Cependant, pourquoi refuser à ces malheureux — je me sers du mot de M. Baudry-Lacantinerie lui-même — l'accès du prétoire? Pourquoi leur permettre de s'adresser aux tribunaux pour réclamer la séparation de corps et non le divorce? Je crois, messieurs, que c'est absolument illogique.

M. Gaudin de Villaine. Du tout ! Cela protège l'enfant et c'est l'enfant qui est intéressant.

M. le rapporteur. Je disais que ce qui montre combien la disposition que nous attaquons se comprend mal, c'est que, après notre loi sur le divorce, un certain nombre de codes ont été faits. Vous savez quelle est la préoccupation du législateur dans l'élaboration d'un code : c'est d'examiner quels sont les principes posés dans les codes voisins, quel est l'état des législations voisines.

La disposition dont nous parlons n'a échappé à aucun des rédacteurs de codes importants rédigés depuis. Elle n'a été admise dans aucun, ni dans le code japonais, ni dans le code allemand, ni dans le code suisse, tant on l'a trouvée peu pratique.

Quelle raison avait-on donné pour l'adopter chez nous? C'est qu'il n'était pas bon que les époux se jouassent du mariage et du divorce.

M. Gaudin de Villaine. C'est très bien !

M. le rapporteur. Se jouer du mariage et du divorce ! Voici ce que répond à ce sujet M. Baudry-Lacantinerie, à propos du paragraphe 1^{er} de l'article 295, mais la citation vaut également pour notre alinéa : « Quoi qu'en ait dit Portalis, les époux ne se feront pas pour cela un jeu du divorce, après s'être fait un jeu du mariage. En principe on se marie sérieusement et on divorce sérieusement. »

Où, nous pouvons le répéter, le mot est juste, on se marie sérieusement. C'est mal connaître la nature humaine que de dire que l'on se fera un jeu du mariage et du divorce. On ne s'en fera pas un jeu, parce que, comme le disait fort bien, tout à l'heure, dans une interruption, M. Gaudin de Villaine, il y a des intérêts à côté, il y a souvent l'intérêt des enfants, qui est primordial.

M. Gaudin de Villaine. Les enfants sont les victimes innocentes du divorce.

M. le rapporteur. C'est cet intérêt qui donne la garantie que, partout où il y a des enfants, on ne divorcera qu'à bon escient. (Exclamations à droite.)

M. Gaudin de Villaine. Vous connaissez bien peu la mentalité contemporaine ! Elle n'est pas si moralisée que cela, malgré le progrès !

M. le rapporteur. Nous la connaissons tous également, monsieur Gaudin de Villaine. Je ne veux pas discuter à ce point de vue. La moralité publique fait chaque jour de grands progrès.

M. le marquis de Kérouartz. Où avez-vous trouvé cela ?

M. le rapporteur. Nous sommes plus frappés de certains menus faits qui se déroulent sous nos yeux que d'autres faits généraux, infiniment plus graves, qui ont existé dans le passé ; mais, quand vous voyez la marche des choses, quand vous examinez la façon dont on agissait jadis, quand vous comparez les pratiques anciennes avec les pratiques courantes, vous êtes obligés de proclamer cette grande vérité, qui est à notre honneur, que nous valons mieux que ceux qui nous ont précédés, et j'espère que ceux qui nous suivront vaudront encore mieux que nous, et c'est ainsi

que se réalise la marche des sociétés dans le progrès humain.

En ce qui concerne la question qui nous occupe, voici ce que j'ai trouvé sous la plume d'un philosophe d'esprit très modéré, jurisconsulte d'un grand talent, professeur de législation comparée au collège de France, M. Franck. A propos du divorce, il a écrit les lignes suivantes, qui s'appliquent non seulement à tous les cas prévus par la loi, mais encore au cas dont je vous parle, d'une façon exacte et quasi mathématique :

« Mais les scandaleux abus et les lois immorales auxquels il a donné lieu n'empêchent pas le divorce d'être légitime quand le mariage, en réalité dissous, n'est plus qu'une fiction légale, devenue un déshonneur ou un danger pour l'un ou l'autre des deux époux. C'est ce qui arrive infailliblement dans les circonstances suivantes : 1° en cas d'adultère avéré de la part de la femme ; 2° en cas d'adultère scandaleux de la part du mari ; 3° en cas d'excès, sévices ou injures graves de l'un des époux à l'égard de l'autre... Ce sont précisément les motifs pour lesquels la loi des 21 et 31 mars 1803 a admis le divorce. Rien de plus juste, car, dans aucun de ces cas, les rapports de confiance, de mutuelle estime, de dévouement réciproque, qui sont, avec la communauté des intérêts, des vœux et des espérances, les conditions indispensables du mariage, ne peuvent être rétablis. »

Qu'il s'agisse d'un premier mariage, ou d'une seconde union, l'argument n'est-il pas le même, et croyez-vous que l'adultère avéré de la femme, l'adultère scandaleux du mari, les excès, sévices ou injures graves de l'un des époux puissent rencontrer plus d'indulgence dans un cas que dans l'autre ?

M. Franck ajoute :

« Il est injuste de dire que le divorce est surtout préjudiciable à la femme qu'il laisse sans protection et sans appui. La femme non divorcée serait la femme séparée, puisque les deux situations sont amenées par les mêmes faits. Or, nous demandons si la femme séparée est plus protégée que la femme divorcée? C'est le contraire qui est la vérité. D'ailleurs, la femme séparée peut se conduire de telle sorte qu'elle déshonore le nom de son mari et celui de ses enfants. Le mari et les enfants méritent bien aussi que la loi les protège. »

« Mari et femme séparés sont exposés à des fautes plus graves qu'un homme et une femme restés libres, car ils sont exposés à donner le jour à des enfants adultérins, qui, ne pouvant jamais être reconnus, sont voués à une honte éternelle. »

Ce que disait M. Franck en l'appliquant au cas de divorce,...

M. Larere. De premier divorce !

M. le rapporteur. ...est-ce que ce n'est pas également vrai en cas de second divorce ? (Protestations sur divers bancs.) Est-ce que le devoir de fidélité doit être moins complet, moins strictement sanctionné dans le second cas que dans le premier ? Est-ce que l'obligation attachée aux différents devoirs du mariage doit être moins rigoureuse dans un cas que dans l'autre ?

Il n'en est pas ainsi, les obligations sont toutes de droit étroit, elles sont toutes égales. Je le répète encore, s'il s'agissait de trancher la question par un acte législatif, je comprendrais que l'on hésitât. Mais de quoi s'agit-il ? Il s'agit seulement d'autoriser ces époux à saisir les tribunaux de leurs griefs, et de permettre à ces tribunaux d'apprécier dans la plénitude de leur liberté...

M. Larere. Ils ont déjà apprécié une première fois.

M. le rapporteur. Non, puisqu'il s'agit de faits nouveaux.

Croyez-moi, messieurs, les tribunaux se rendront parfaitement compte de la situation de ces deux époux et seront d'autant plus circonspects à entériner leurs griefs et à prononcer un second divorce.

J'admettrais volontiers une théorie complète. Mais lorsque vous venez dire que ces griefs récents, auxquels vous refusez le pouvoir de produire le divorce, pourront comporter la séparation, lorsque vous leur reconnaissez assez d'importance pour briser le mariage, je vous demande pourquoi vous n'allez pas jusqu'au bout de cette pensée ?

Je répète qu'en 1884 cette disposition a été introduite dans le code à titre de transaction entre ceux qui, par des motifs religieux très respectables, ne voulaient pas du divorce et ceux qui le réclamaient. A propos de l'article 295, une discussion s'était engagée sur le point de savoir si les époux divorcés pourraient ou non se remarier ensemble. On a permis le mariage. Puis, la majorité a voté cet article.

Je vous supplie, messieurs, de vous élever au-dessus de considérations d'ordre religieux que je respecte, mais qui, à l'heure présente...

M. Dominique Delahaye. On ne peut pas s'élever au-dessus; pour nous, elles sont au sommet.

M. le rapporteur. Comme je ne voudrais en aucune façon, déplaire à M. Delahaye, je vous prierais tout simplement, messieurs, de vouloir bien vous affranchir, momentanément, de ces considérations d'ordre religieux. Il s'agit là d'une disposition un peu choquante et qu'il serait bon de faire disparaître; la société n'en serait pas ébranlée. Dans certaines circonstances, il y a des situations qui pourraient s'améliorer et qui, dans l'état actuel de la législation, sont irréparables. Cela n'est pas bon. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, vous m'êtes témoins que si je viens, aujourd'hui mardi-gras, vous entretenir de l'inutilité du divorce à répétition, ce n'est pas moi qui ai déterminé cette date, car j'avais proposé de nous reposer jusqu'à jeudi. Ce n'était pas tant parce que je voulais fêter le mardi-gras, mais entendant M. Chéron me dire qu'en temps de guerre il faut des restrictions, je m'empare de son mot, car j'estime qu'en matière de divorce surtout, il faut des restrictions.

Je ne sais quel sage a dit du mariage que, s'il débutait par un noviciat, il y aurait peu d'hommes et peu de femmes qui convoleraient en justes noces. Quand des gens se remarient, qui ont déjà divorcé une fois, ils ont fait un noviciat par leur premier mariage; ils ont fait un supernoviciat par leur deuxième mariage. On pourrait dire que c'est le noviciat à la deuxième puissance.

Je crois que l'expérience est suffisante.

Que nous a-t-on dit des femmes romaines, si ma mémoire est fidèle? On nous a raconté qu'à une certaine époque elles compaient leurs maris par le nombre des consuls. Tâchons de ne pas revenir à ces coutumes défectueuses de la décadence romaine.

M. Louis Martin nous a invités à nous élever au-dessus des maximes religieuses. J'avoue que, dans le débat actuel, les maximes religieuses n'ont guère d'application, puisqu'il s'agit de femmes divorcées deux fois. Quand la femme divorcée retourne à son premier mari, si elle est catholique, il

y a simplement, pour elle, le retour à la vie normale.

La voici revenue dans la vie régulière catholique...

M. Gaudin de Villaine. C'est le retour au bercail!

M. Dominique Delahaye. Si vous voulez! Et vous désirez, monsieur Louis Martin, l'en faire sortir par un nouveau divorce? Non!

D'ailleurs, ces principes religieux, je ne les invoque pas devant vous, car ils seraient inopérants; je me borne à invoquer le sens commun. Les bonnes plaisanteries sont les plus courtes, et c'en est une bien mauvaise que ce divorce à répétition qui symbolise la décadence de la société.

Vous ne pouvez invoquer aucun argument en faveur de ces époux plusieurs fois divorcés. Quand une femme a été divorcée deux fois, il n'est plus question d'enfants; le sort des enfants antérieurs est déjà, hélas! bien endommagé. S'il y a eu des enfants de la deuxième union, on se débrouille comme on peut; ce n'est pas facile. Mais n'admettons pas un troisième mariage, car ce serait l'embrouillamini définitif!

Je demande donc au Sénat de rejeter cette proposition. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article unique de la proposition de loi?...

Je vais le mettre aux voix.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin...

A droite. Mais sommes-nous en nombre?

M. le président. ... Elle est signée de MM. Louis Martin, Vieu, Grosjean, Gravin, Lintilhac, Ribot, Doumergue, Peschaud, Loubet, Cannac, Steeg et Dehove.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	209
Majorité absolue.....	105
Pour.....	133
Contre.....	76

Le Sénat a adopté.

La commission propose de libeller comme suit l'intitulé de la loi: « Proposition de loi tendant à modifier l'article 295 du code civil. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

9. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA LIMITE D'AGE DES COMMIS GREFFIERS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à abaisser la limite d'âge des commis greffiers devant les cours et tribunaux.

M. Reynald, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Pendant la durée des hostilités et par dérogation à l'article 2 du titre IX de la loi du 24 août 1793, les greffiers des cours et des tribunaux sont autorisés à faire assermenter, comme commis greffiers, des jeunes gens âgés de vingt et un ans révolus, agréés par le procureur de la République. »

Il n'y a pas d'observation sur cet article, je le mets aux voix.

(La proposition de loi est adoptée.)

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RATIFIANT DIVERS DÉCRETS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Sont ratifiés et convertis en lois :

« Le décret du 30 novembre 1917 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autre que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement du bois de chauffage, nos 135 et 135 bis du tarif douanier;

« Le décret du 30 novembre 1917 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement de la magnésie et du carbonate de magnésie;

« Le décret du 14 décembre 1917 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des drilles de toute espèce;

« Le décret du 14 décembre 1917 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits ci-après :

« Algues de toute espèce;

« Lichens de toute espèce;

« Mousses de toute espèce;

« Varechs de toute espèce;

« Le décret du 14 décembre 1917 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des arbres, arbustes et tous autres produits de pépinières;

« Le décret du 28 décembre 1917 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transborde-

ment des cheveux bruts ou ouvrés et des courroies de transmission en toutes matières ;

« Le décret du 31 janvier 1918 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des marchandises désignées ci-après :

« Boulons ;
« Chaux hydraulique ;
« Fluorure de sodium ;
« Grillages métalliques ;
« Osier brut ou écorcé ;
« Pointes en acier ;
« Vis à bois ou à métaux ;
« Le décret du 2 mars 1918 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que le Maroc et la Tunisie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des écailles d'ablettes ou d'autres poissons et de l'essence dite d'Orient, extraite de ces écailles ;

« Le décret du 20 juin 1918 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que le Maroc et la Tunisie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des marchandises désignées ci-après :

« Acide pyrogallique ;
« Appareils et parties d'appareils en quartz et autres matières inattaquables aux acides ;

« Balais en fibres de sorgho ;
« Becs à acétylène ;
« Bois de teck ;
« Carbonates de plomb, soit en nature, soit en mélange avec une matière grasse ;
« Chapeaux de feutre, quel que soit leur degré de préparation, en cloches, dressés, tournurés ou garnis ;

« Confitures avec ou sans sucre ;
« Celluloïd (ouvrages en) ;
« Combinaison : iridium, nickel, strontium, tungstène ;

« Compositions et produits pouvant servir à l'isolement électrique ;
« Cordages en fil de fer et d'acier ;
« Cylindres, disques et rouleaux pour gramophones et phonographes ;
« Diamants taillés ou percés pour usages industriels ;

« Films de cinéma ;
« Graphite pur et mélangé ;
« Ivoire végétal (corozo) et boutons de corozo ;
« Jus de citron, jus d'orange, citronnelle et citrates ;

« Machines à écrire ;
« Métaux purs ou alliés et leurs combinaisons, iridium, palladium, osmium, rhodium, ruthénium ;
« Ouvrages en celluloïd ;
« Oxalates ;
« Oxydes d'étain et de plomb (litharge et minium) et déchets stannifères ;
« Plomb (sels et combinaisons de) ;
« Papier japonais ;
« Poteries et briques réfractaires à base de magnésie ;

« Pierres gemmes brutes (à l'exception des pierres gemmes taillées et pierres artificielles brutes ou taillées) ;
« Soufre et pyrites, complétées par les masses d'épuration épuisées ;
« Thiosulfates et polythionates ;
« Tubes et tuyaux pour chaudières, vannes à vapeur, à gaz, à eau, articles de visserie ;

« Vannerie et ouvrages en rotins ;
« Vinaigre. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président : « Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par des décrets rendus dans la même forme que les actes portant prohibition. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION DU DÉCRET DU 8 FÉVRIER 1918, RELATIF A LA SORTIE DES SUCRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 8 février 1918 prohibant, dans les colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la sortie des sucres à destination de la métropole et des colonies et pays de protectorat.

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est ratifié et converti en loi le décret du 8 février 1918 prohibant, dans les colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la sortie des sucres à destination de la métropole et des colonies et pays de protectorat. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par décret rendu dans la même forme que l'acte portant prohibition. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

12. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU PORT ET AU CHEMIN DE FER DE LA RÉUNION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la régularisation de décrets du 30 janvier et du 15 avril 1916, qui ont ouvert des crédits supplémentaires au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, mais M. le rapporteur a demandé le renvoi de la discussion à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

13. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre de la guerre ; de M. le garde des sceaux, ministre de la justice ; de M. le ministre des affaires étrangères ; de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande ; de M. le ministre des finances et de M. le ministre des colonies un projet de loi relatif à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre.

Le projet de loi est renvoyé aux bureaux. Il sera imprimé et distribué.

14. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Milliès-Lacroix. Je demande la parole sur l'ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. J'ai l'honneur de prier le Sénat de vouloir bien se réunir, exceptionnellement demain à dix-sept heures.

Le Gouvernement a déposé, en effet, sur le bureau de la Chambre, un projet de loi portant autorisation d'une nouvelle avance de 3 milliards par la Banque de France, qui doit venir en discussion demain. Le Gouvernement attache un grand prix à ce qu'il soit discuté le même jour au Sénat...

M. Dominique Delahaye. Pourquoi pas jeudi ? Il faut que nous ayons le temps d'étudier ce projet.

M. Milliès-Lacroix. Le Gouvernement tiendrait à ce qu'il fût discuté et approuvé demain, avant le jour où la Banque de France arrête son bilan et le fait publier.

M. Ribot. C'est le mercredi que la Banque arrête son bilan.

M. Milliès-Lacroix. Il est publié le jeudi.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. C'est vraiment trop souvent qu'on nous réduit à néant et à quantité négligeable. Le Sénat a été constitué pour connaître des délibérations de la Chambre, et je ne puis admettre, à moins d'une raison de salut public, de péril public, qu'on nous dise : « Vous voterez sans rien savoir de la discussion à la Chambre des députés. » Or, pour nous demander d'adopter dès demain un projet de loi, qui ne sera peut-être pas encore voté demain à la Chambre, on a invoqué les nécessités de la publication du bilan de la Banque de France. Mais il y aura un autre bilan la semaine prochaine. C'est toujours le *sic volo sic jubeo*, et le Gouvernement avec des moustaches de général prend des airs de reine Didon. Je ne m'incline pas devant cette manière de voir, je proteste au nom de la dignité du Sénat. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

M. Milliès-Lacroix. Je n'ai pas besoin d'insister auprès du Sénat : l'Assemblée connaît assez mon indépendance, même vis-à-vis du Gouvernement, dont je suis l'ami ; je ne me suis jamais courbé sous aucune volonté.

M. Dominique Delahaye. C'est ce que vous faites présentement, tout en proclamant votre indépendance.

M. Milliès-Lacroix. Mon indépendance ne consiste pas à être toujours hostile.

M. Dominique Delahaye. Moi, non plus, je ne suis pas toujours hostile.

M. Milliès-Lacroix. Mon cher collègue, je ne vous ai pas interrompu...

M. Dominique Delahaye. Vous avez eu tort. (Sourires.)

M. Milliès-Lacroix. J'espère que vous voterez avec nous puisque vous reconnaissez vos torts (Sourires) et je demande instamment au Sénat de vouloir bien accorder la faveur que sollicite le Gouvernement de se réunir demain, à dix-sept heures, pour recevoir le projet de loi. (Mouvements divers.)

M. le président. Messieurs, la question va être tranchée par le vote que vous allez émettre.

Je mets aux voix la proposition faite par M. Milliès-Lacroix, pour les raisons qu'il a fait valoir et qui consiste à demander au Sénat que la prochaine séance publique soit

fixée à demain dix-sept heures avec l'ordre du jour suivant :

Dépôt de projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence le Sénat se réunira en séance publique demain à dix-sept heures.

15. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Empereur un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures moins vingt minutes.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2445. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1^{er} mars 1919, par M. le marquis de Kérourat, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce et de la marine marchande pourquoi il refuse de rétablir immédiatement les lignes maritimes, particulièrement dans le département des Côtes-du-Nord, de Bordeaux-Saint-Brieuc et le Havre-Saint-Brieuc.

2446. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 mars 1919, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi il a réduit à 120, chiffre insignifiant, le contingent des sursis agricoles accordés au département de la Savoie.

2447. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 mars 1919, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un officier d'administration d'artillerie, versé dans l'arme par application de la loi Mourier, ayant fait six mois dans une batterie, étant lieutenant à titre temporaire, sera reversé dans l'administration ou titularisé dans l'arme de l'artillerie.

2448. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 mars 1919, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un sous-officier, dans une ville bombardée, a droit, au même titre qu'un officier, à l'indemnité de bombardement, pour lui et sa famille, celle-ci n'habitant pas ladite ville.

2449. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 mars 1919, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un gendarme de complément, ne pouvant loger à la caserne et obligé de louer une chambre, a droit au remboursement du prix de location et pourquoi, une retenue mensuelle étant faite à

ce même gendarme pour les dépenses d'habillement, d'équipement, l'oblige-t-on à reverser les effets usagés.

2450. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1919, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un officier de complément, classe 1881, mobilisé en août 1914, rayé des cadres sur sa demande pour maladie contractée durant sa mobilisation, peut obtenir sa réintégration dans les cadres de l'armée territoriale et, dans la négative, si cet officier peut obtenir l'honorariat.

2451. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1919, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un officier de complément, jouissant d'une retraite proportionnelle comme sous-officier après quinze ans de services, capitaine de territoriaux depuis 1911, mobilisé dans ce grade en août 1914, a droit à révision de sa pension et sur quelles bases.

2452. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1919, par M. Maurice Sarraut, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, d'ouvrir une enquête pour rechercher ce que sont devenus des blessés du ... régiment d'artillerie, transportés le 15 juillet 1918 à un poste de secours, près Reims et dont les familles n'ont, depuis cette date, reçu aucune nouvelle.

2453. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1919, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique, si un militaire, classe 1918, bachelier ès sciences, pourvu d'un certificat de capacité délivré par un chef d'établissement qualifié, peut être autorisé à se présenter au concours d'admission à l'école supérieure des beaux-arts et, dans ce but, obtenir la permission nécessaire.

2454. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1919, par M. de Las Cases, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de réduire à quatre mois le délai de six mois pour la nomination au grade de sous-lieutenant d'un aspirant d'artillerie, entré à l'école de Fontainebleau comme brigadier.

2455. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1919, par M. Peschaud, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si le second fils d'une veuve cultivatrice, ce second fils vivant seul avec sa mère, — le fils aîné étant ecclésiastique — ne doit pas être considéré comme l'aîné de veuve cultivatrice au point de vue majoration, c'est-à-dire bénéficier de quatre classes pour sa démobilisation.

2456. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de hâter le vote du projet de loi tendant à accorder une indemnité de 2 fr. par jour aux officiers qui, par suite de leurs fonctions actuelles, ne se trouvent plus dans leur garnison du temps de paix.

2457. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, en ce qui concerne un lieutenant titularisé dans l'active, quelles seront la date du concours spécial pour l'école de Saint-Cyr, le programme de ce concours et, au point de vue de la participation à ce concours, la situation des jeunes officiers qui se trouvent en Russie, au Maroc et en Syrie.

2458. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'admettre la réversibilité sur les veuves et les orphelins de la pension proportionnelle des militaires des troupes coloniales ayant accompli plus de quinze années de services effectifs et, par suite de blessures de guerre, dans l'impossibilité de commissioner pour accomplir vingt-cinq années de services effectifs, et la réversibilité de la pension, fixée d'après le degré d'invalidité des militaires qui ont été classés dans le S. X.

2459. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de faire cesser le plus tôt possible l'embargo mis par l'autorité militaire sur les pièces détachées des automobiles Ford.

2460. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un officier R. A. T., déclaré indispensable, doit rejoindre son service à l'expiration d'un congé de convalescence, congé devant se terminer trente-six jours après la démobilisation de sa classe et s'il peut se présenter à son dépôt démobilisateur à l'expiration de sa convalescence.

2461. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1919, par M. Guillaume Chastenot, sénateur, demandant à M. le ministre des finances s'il admet que certains percepteurs se refusent à payer le montant des carnets de pécule aux soldats qui ne savent pas écrire et ne peuvent signer et exigent, dans ce cas, une quittance notariée et s'il ne suffirait pas, comme il a été décidé pour certains fournisseurs de l'Etat, que le paiement soit fait en présence de deux témoins.

2462. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances quelles mesures il compte prendre en 1919 pour assurer le paiement des coupons russes.

2463. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances quel est le but de la déclaration et l'estampillage des fonds russes et roumains.

2464. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances d'employer à solder les coupons russes du 1^{er} trimestre 1919, les sommes en roubles récemment confisquées à certains étrangers.

2465. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1919, par M. Maurice Faure, sénateur, demandant à M. le ministre de la reconstitution industrielle quelles mesures il compte prendre, dans le cas où les bâtiments nouveaux construits au cours de la guerre ne seraient pas annexés à la cartoucherie de V..., pour l'installation, dans lesdits bâtiments, d'un autre service d'Etat ou pour une affectation industrielle d'utilité publique.

2466. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 mars 1919, par M. Dominique Delahaye, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics et des transports si son arrêté du 12 janvier 1919, publié au Journal officiel du lendemain, est toujours en vigueur et si, conformément à l'article 4 dudit arrêté, les divers objectifs du

contrôle des chemins de fer sont bien, aujourd'hui, répartis exclusivement par nature d'affaires.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2264. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si une indemnité spéciale sera allouée aux militaires, à solde mensuelle, de certaines places fortes, lesquels sont exclus du droit à l'indemnité de repliement d'après l'instruction parue au *Journal officiel* du 18 novembre 1918. (*Question du 17 décembre 1918.*)

Réponse. — Aucune indemnité spéciale n'est prévue en faveur des militaires, à solde mensuelle, de certaines places fortes situées en dehors de la zone ouvrant droit, en vertu du décret du 5 octobre 1918 et de l'instruction du 13 novembre 1918 rendus pour l'exécution de la loi du 28 juin 1918, à l'indemnité de repliement.

2281. — M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelle sera la situation des aumôniers militaires au point de vue de la démobilisation et s'il pourra leur être accordé des mises en sursis. (*Question du 20 décembre 1918.*)

Réponse. — Les aumôniers militaires suivent, au point de vue de la démobilisation, le sort de leur classe, tout en bénéficiant, s'il y a lieu, des majorations diverses prévues dans les instructions sur la démobilisation.

2306. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les hommes versés dans le service auxiliaire pour blessures de guerre et qui n'ont touché ni pension, ni gratifications à leur libération ne bénéficient pas des mêmes avantages que les soldats libérés par démobilisation. (*Question du 27 décembre 1918.*)

Réponse. — Les circulaires réglementant l'habillement des hommes libérés ne s'appliquent qu'aux militaires présents aux armées ou dans les dépôts à la date du 15 novembre 1918.

Les hommes libérés antérieurement auront droit à l'indemnité de démobilisation lorsque les règles d'allocation de cette indemnité auront été arrêtées après le vote définitif du projet de loi actuellement soumis au Sénat. Enfin, les avantages concernant le pécule s'appliquent à tous les militaires quels que soient la date de leur libération et le service auquel ils appartiennent.

2364. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre la réversibilité sur les veuves et orphelins : 1^o de la pension proportionnelle des militaires des troupes coloniales comptant plus de 15 ans de services, campagnes et annuités (pour ceux qui se trouvent dans l'impossibilité de commissionner en vue d'accomplir 25 ans de services); 2^o de la pension fixée d'après le degré d'invalidité de ces militaires blessés au cours de la guerre. (*Question du 23 janvier 1919.*)

Réponse. — La législation actuelle n'admettant pas la réversibilité des pensions proportionnelles sur les veuves ou orphelins, il faudrait une loi nouvelle pour donner satisfaction au désir exprimé à la question. Au contraire, la pension pour infirmités est réversible, mais d'après un tarif fixe, le degré d'invalidité de l'ayant cause ne paraissant d'aucun intérêt au point de vue de sa famille quand cet ayant cause est décédé.

2381. — M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre comment concilier la circulaire du 4 janvier dernier fixant à 2 fr. par jour de présence l'indemnité due à l'Etat par les propriétaires qui ont employé des prisonniers de guerre depuis le 15 décembre dernier, avec celle du ministre de l'agriculture, du 7 septembre dernier, fixant cette indemnité à 1 fr. 25 par journée de travail et

ce, pour la période comprise entre le 16 décembre 1918 et le 1^{er} mars 1919. (*Question du 30 janvier 1919.*)

Réponse. — Le principe d'une redevance unique, d'un minimum de 2 fr. par prisonnier et par journée de présence, à partir du 1^{er} novembre 1918, a été consacré en octobre 1918 par le conseil des ministres et, depuis, n'a jamais été rapporté. Ce tarif se trouve par suite applicable sans interruption, à partir de cette date.

2387. — M. Catalogne, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un aumônier, par suite de la démobilisation, resté seul aux armées dans une division, ne doit pas être considéré comme aumônier titulaire. (*Question du 9 février 1919.*)

Réponse. — Réponse négative.

2392. — M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les soldats français de Russie, réfugiés en France depuis le 2 août 1914, bénéficient de l'indemnité de repliement accordée aux militaires à solde mensuelle des pays envahis, réfugiés en France libre, malgré que le décret inséré au *Journal officiel* du 9 octobre 1918 ne vise que les Français de France. (*Question du 5 février 1919.*)

Réponse. — La loi du 28 juin 1918 a accordé des crédits en vue de l'attribution d'une indemnité, dite de repliement, aux officiers dont les familles avaient leur résidence dans les régions envahies ou évacuées du territoire de la France continentale. Le bénéfice de cette indemnité ne saurait être étendu à d'autres catégories et notamment aux militaires visés dans la question qu'en vertu d'une nouvelle loi.

2400. — M. le ministre de la marine fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 6 février 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2410. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de faire bénéficier d'une majoration de deux classes par blessure ceux des mobilisés qui, ayant été blessés, mais non versés dans le S. X., ne bénéficient d'aucune faveur. (*Question du 11 février 1919.*)

Réponse. — Il n'est pas possible de donner satisfaction au désir exprimé par la question.

2419. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 17 février 1919, par M. Leglos, sénateur.

2420. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 17 février 1919, par M. Butterlin, sénateur.

2421. — M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il est exact qu'en ce qui concerne les boulangers, seuls les hommes du S. X., appartenant aux classes de la réserve, de l'active, peuvent demander un sursis, et de faire bénéficier de ce même avantage les hommes du S. A. des mêmes classes. (*Question du 17 février 1919.*)

Réponse. — Des instructions ont été adressées aux généraux commandant les régions pour que les demandes de sursis formulées au titre de la boulangerie soient traitées d'après les mêmes règles générales que celles applicables à tout commerce ou industrie.

Des sursis pourront donc être accordés aux boulangers de l'armée territoriale et de la réserve de l'active, qu'ils appartiennent au service armé ou au service auxiliaire, mais à condition que ces demandes présentent un intérêt général.

2422. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 17 février 1919, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur.

2423. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 18 février 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2424. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine pourquoi les ouvriers de l'arsenal de C..., mobilisés dans l'armée de terre, classes 1917 et plus anciennes, ne sont pas encore rappelés, ceux mobilisés dans la flotte l'ayant été déjà. (*Question du 18 février 1919.*)

Réponse. — Par dépêche du 12 février courant, il a été demandé à M. le ministre de la guerre de vouloir bien remettre à la disposition de la marine les ouvriers des arsenaux mobilisés, ainsi que les prisonniers rapatriés appartenant à la réserve de l'armée active jusqu'à la classe 1916 incluse, afin de permettre aux arsenaux de reprendre leur vie normale.

2427. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 20 février 1919, par M. Simonet, sénateur.

2428. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 20 février 1919, par M. J. Loubet, sénateur.

2433. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 22 février 1919, par M. Herriot, sénateur.

Ordre du jour du mercredi 5 mars.

A dix-sept heures. — Séance publique :
Dépôt de projet de loi.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 18 février. (*Journal officiel du 19 février.*)

(Discours de M. Henry Chéron.)

Page 152, 2^e colonne, 22^e ligne.

Au lieu de :

« ... et qui se paye... »,

Lire :

« ... et qui ne se paye... ».

Même page, même colonne, 23^e et 24^e lignes.

Au lieu de :

« ... et qui en vaut... »,

Lire :

« ... et qui ne vaille... ».

Même page, 3^e colonne, 74^e et 75^e lignes.

Au lieu de :

« ... qui ne peuvent vivre de leur gain... »,

Lire :

« ... qui ne vivent plus de leur gain... ».

Page 153, 3^e colonne, 35^e ligne.

Au lieu de :

« ... les conditions sociales des citoyens... ».

Lire :

« ... la condition sociale des citoyens... ».

Page 155, 3^e colonne, 7^e ligne.

Au lieu de :

« Il a fallu recevoir les effectifs... ».

Lire :

« On a dû recevoir les effectifs... ».

Page 156, 3^e colonne, 45^e et 46^e lignes.

Au lieu de :

« ... et comme il le dit très bien... ».

Lire :

« ... et comme il l'ajoute... ».

Même page, même colonne, 51^e ligne.

Au lieu de :

« ... à tous ceux qui parlent... ».

Lire :

« ... à tous ceux qui causent... ».

Page 157, 2^e colonne, 19^e ligne.

Au lieu de :

« ... ceux qui ont déterminé... ».

Lire :

« ... de ceux qu'eût déterminés... ».

Même page, 3^e colonne, 45^e ligne.

Au lieu de :

« ... de prendre des mesures... ».

Lire :

« ... d'appliquer des mesures... ».

Page 158, 2^e colonne, 25^e ligne.

Au lieu de :

« ... créent autour d'eux... ».

Lire :

« ... créer autour d'eux... ».

Même page, 3^e colonne, 45^e ligne.

Au lieu de :

« ... si vous ne voulez pas continuer une sorte d'élevage... ».

Lire :

« ... si vous ne voulez pas constituer une sorte d'élevage... ».

Page 159, 2^e colonne, 71^e ligne.

Au lieu de :

« ... et la pêche maritime... ».

Lire :

« ... et de la pêche maritime... ».

Page 161, 1^e colonne, 40^e ligne.

Au lieu de :

« ... qui paraît aussi très fâcheusement disparu... ».

Lire :

« ... qui paraît avoir très fâcheusement disparu... ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 27 février (Journal officiel du 28 février).

Page 203, 1^e colonne, 15^e ligne et suivantes, et 3^e colonne, 8^e ligne et suivantes.

Au lieu de :

« Projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des articles 419 et 420 du code pénal et abrogation de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 ».

Lire :

« Projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des articles 419 et 420 du code pénal ».

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mars.

SCRUTIN (N° 4)

Sur la proposition de loi de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le dernier paragraphe de l'article 295 du code civil qui interdit le divorce aux époux précédemment divorcés et remariés ensemble.

Nombre des votants.....	197
Majorité absolue.....	99
Pour l'adoption.....	126
Contre.....	71

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic.

Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bollet. Bonny-Cisternes. Bourgeois (Léon). Bussiére. Butterlin.

Cannac. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Chéron (Henry). Codet (Jean). Combes. Couyba. Crémieux (Fernand).

Darbot. Debierre. Defumade. Debove. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Estournelles de Constant (d'). Faisans. Farny. Flaissières. Forsans.

Gabrielli. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Grosdidier. Grosjean. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hubert (Lucien).

Jouffray.

Latappy. Leglos. Le Hérissé. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Limouzain-Laplanché. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lucien Cornet.

Magny. Martin (Louis). Martinet. Mascu-
raud. Maureau. Maurice Faure. Mazière.
Menier (Gaston). Mollard. Monfeuillart. Mou-
geot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ournac.

Paul Strauss. Pédebidou. Perchot. Pérès.
Perreau. Peschaud. Petitjean. Poirson. Potié.
Poullie.

Ranson. Raymond (Haute-Vienne). Régis-
manset. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile).
Reynald. Ribière. Richard. Rivet (Gustave).
Rouby. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme.
Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Servant.
Simonet. Surreaux.

Thiéry (Laurent). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vieu. Vilar (Edouard).
Vinet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Audren de Kerdrel (général).
Bodinier. Boivin-Champeaux. Boucher
(Henry). Boudenoot. Bourgnel. Brager de
La Ville-Moysan. Brindeau.

Capéran. Charles-Dupuy. Chaumié. Colin
(Maurice). Cordelet. Courcel (baron de). Cuvinot.
Delahaye (Dominique). Dupuy (Jean).

Elva (comte d').

Fabien Cesbron. Fenoux. Fleury (Paul).
Fortin. Freyinat (de).

Galup. Gaudin de Villaine. Goy. Guérin
(Eugène). Guillier. Guilloteaux.

Hervey.

Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier.

Kéranflech (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emma-
nuel de). Lebert. Leblond. Lemarié. Le Roux
(Paul). Limon. Lourties.

Maillard. Martell. Mercier (général). Mer-
let. Milliard. Mir (Eugène). Monnier. Mons-
servin. Morel (Jean).

Ordinaire (Maurice).

Penanros (de).

Ratier (Antony). Réal. Renaudat. Riboi-
sière (comte de la). Ribot. Riotteau. Riou
(Charles). Rouland.

Saint-Quentin (comte de). Selves (de).

Touron. Trévenou (comte de).

Vidal de Saint-Urbain. Viger. Villiers.
Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aubry.

Bonnelat.

Chasteney (Guillaume). Chauveau. Cle-
menceau. Courrégelongue.

Daudé. Dubost (Antonin).

Ermant.

Félix Martin.

Gouzy. Gravin.

Humbert (Charles).

Jeanneney. Jonnart.

Méline. Mercier (Jules). Milan. Milliès-
Lacroix. Monis (Ernest).

Pams (Jules). Peytral. Philipot. Pichon
(Stephen).

Reymonenq.

Savary. Steeg (T.).

Thounens.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister
à la séance :

MM. de La Batut.

Empereur.

Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Flandin (Etienne).

Lhopiteau.

Les nombres annoncés en séance avaient
été de :

Nombre des votants..... 209

Majorité absolue..... 105

Pour l'adoption..... 133

Contre..... 76

Mais, après vérification, ces nombres ont été
rectifiés conformément à la liste de scrutin
ci-dessus.

PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS des commissions des pé-
titions (5^e de 1917 et 6^e de 1918) insérées
dans l'annexe au feuillet n° 6 du jeudi
30 janvier 1919 et devenues définitives aux
termes de l'article 102 du règlement.

Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois
de la distribution du feuillet, peut de-
mander le rapport en séance publique d'une
pétition, quel que soit le classement que la
commission lui ait assigné. Sur sa demande,
adressée par écrit au président du Sénat, le
rapport devra être présenté au Sénat.

Après l'expiration du délai ci-dessus in-
diqué, les résolutions de la commission
deviennent définitives à l'égard des pétitions
qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport
public, et elles sont mentionnées au Journal
officiel.

ANNÉE 1917

CINQUIÈME COMMISSION

(Nommée le 21 juin 1917.)

Pétition n° 63 (du 13 juillet 1917). — M. Mercherz, à Marmande (Lot-et-Garonne), demande que le Parlement soit composé de 300 députés et 200 sénateurs et que les préfets et sous-préfets, ainsi que les juges et les directeurs de services des administrations centrales, soient également réduits.

M. Le Hérissé, rapporteur.

Rapport. — La commission propose de renvoyer cette pétition à M. ministre de l'intérieur à qui il appartient d'examiner tout projet de loi concernant la réorganisation de la carte administrative de la France et toute réforme électorale. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 65 (du 16 juillet 1917). — Les retraités des deux sexes de toutes catégories, à Toulon (Var), sollicitent des pouvoirs publics une indemnité de cherté de vie en rapport avec l'augmentation sans cesse croissante des denrées les plus nécessaires à l'existence.

M. Le Hérissé, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au

renvoi de cette pétition au ministre des finances. — (Renvoi au ministre des finances.)

Pétition n° 75 (du 20 septembre 1917). — M. Ali Moussa ben Moussa ben Mohamed ben Djillali, dit Lazare Carnot, à Mascara (Algérie), demande que le service militaire soit obligatoire pour tous les indigènes.

M. Le Hérissé, rapporteur.

Rapport. — La question du service militaire obligatoire pour tous les indigènes a fait pour la métropole l'objet d'une loi organique applicable à l'Algérie. Il n'y a donc qu'à renvoyer cette pétition à M. le ministre de la guerre. — (Renvoi au président du conseil, ministre de la guerre.)

ANNÉE 1918

SIXIÈME COMMISSION

(Nommée le 19 septembre 1918.)

Pétition n° 98 (du 26 septembre 1918). — M. Créquer, ancien gendarme de la marine, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), se plaint d'avoir été mis à la retraite sans être gratifié, en même temps, de la médaille militaire.

M. le comte de Tréveneuc, rapporteur.

Rapport. — M. Créquer, ancien gendarme

de la marine, se plaint d'avoir été mis à la retraite sans être gratifié, en même temps, de la médaille militaire.

Le décompte des services du pétitionnaire indiquant un total de 30 ans 3 mois 10 jours, la commission propose le renvoi de la pétition à M. le ministre de la marine en vue d'un nouvel examen des titres de M. Créquer. — (Renvoi au ministre de la marine.)

Pétition n° 103 (du 8 octobre 1918). — M. Loritte, à Aunay-sur-Odon (Calvados), s'adresse au Sénat pour solliciter une allocation comme réformé militaire n° 2.

M. le comte de Tréveneuc, rapporteur.

Rapport. — M. Loritte, ancien employé des chemins de fer de l'Etat, a été l'objet d'un congé de réforme n° 2 après avoir été mobilisé sur place, du 1^{er} août 1914 au 15 avril 1915.

Il se plaint que l'état de santé qui a motivé cette réforme soit consécutif aux fatigues subies au cours de sa mobilisation.

En raison des quatorze années passées par le signataire au service de la compagnie des chemins de fer de l'Etat, la commission propose que la pétition soit renvoyée à M. le ministre compétent, afin qu'elle soit examinée en vue de l'attribution à M. Loritte d'un secours exceptionnel. — (Renvoi au ministre des travaux publics et des transports.)